

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — *Projet de loi sur les actes notariés.*
 JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation (ch. civile) : Connaissance à ordre; énonciation; privilège; commissionnaire.*
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin. — Cour royale de Paris (appels correctionnels) : Douanes; introduction frauduleuse de marchandises étrangères; responsabilité des commissionnaires de roulage, de l'expéditeur et des destinataires; préjudice d'avant-faire droit. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Les actionnaires de la société des bougies de l'Etoile contre M. Demilly, gérant de ladite société, et contre M. Fournier son associé; plainte reconventionnelle.*
 TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *New-York: Procès du capitaine Mackensie; affaire du brick le Somers.*
 CHRONIQUE. — *Départemens : Montely; nouveaux détails. — Paris : M. L'jars et le Cirque-Olympique; résiliation d'engagement. — Mœurs turques. — Etranger : Le mari à deux femmes.*

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LES ACTES NOTARIÉS.

M. Philippe Dupin a déposé hier sur le bureau de la Chambre des députés le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la forme des actes notariés.

Voici le texte du projet tel qu'il a été amendé par la commission :

Art. 1^{er}. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 23 ventose an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents au moment de la lecture desdits actes par le notaire, et de la signature par les parties.

Art. 2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, ainsi que les contrats de mariage et les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins.

Les autres actes continueront à être régis par l'article 9 de la loi du 23 ventose an XI, tel qu'il est expliqué dans l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 3. Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments.

Nous reviendrons sur le savant rapport de M. Philippe Dupin; nous nous bornerons à en reproduire aujourd'hui la partie la plus importante.

Après avoir exposé l'ancien état de la législation, et avoir démontré que la présence réelle du notaire en second ou des témoins instrumentaires n'a jamais été, sous l'ancien droit, exigée à peine de nullité, si ce n'est pour les dispositions testamentaires, M. le rapporteur ajoute que, dans la pensée du législateur de l'an XI, il n'y a eu aucune dérogation à cet usage; il expose la nécessité de mettre un terme aux déplorables conséquences de la jurisprudence nouvelle, et il continue ainsi :

La loi qui doit prévenir ces tristes conséquences est une loi utile, une loi nécessaire.

Et lorsqu'elle a été présentée aux Chambres, il faut reconnaître que, si elle n'était point accueillie par un vote favorable, son rejet donnant un nouvel appui et un plus grand essor aux mauvais calculs, accroîtrait le mal qu'elle avait pour objet de prévenir.

Mais est-elle dans le domaine du pouvoir législatif? Quelles personnes ont soutenu la négative. C'est, ont-elles dit, un jugement qui est prononcé par l'article 4^{er} sur des actes accomplis, et il n'appartient qu'aux Tribunaux de rendre de semblables décisions. La Cour de cassation a d'ailleurs reçu de son institution et de la loi du 2 avril 1837 la mission de fixer l'interprétation des lois. Dans tous les cas, l'interprétation législative doit être nécessaire par un conflit de juridiction entre la Cour de cassation et les Cours royales, et lorsqu'il est bien constaté que l'interprétation doctrinale ne suffit plus aux besoins de la justice.

Ces objections n'ont rien de sérieux.

Non, l'article 1^{er} du projet de loi ne prononce pas un jugement.

Le caractère essentiel des jugemens est de ne statuer que sur des faits spéciaux et déterminés, sur un intérêt défini entre certaines personnes nommément engagées dans le débat. Au-delà du fait qui est soumis au magistrat, et dehors des personnes qu'il avait à juger, sa décision est sans autorité. Elle ne lie ni les autres citoyens, ni les autres Tribunaux, ni lui-même : elle peut servir d'exemple, mais ne fait pas règle pour les contestations identiques.

Le caractère essentiel de la loi est, au contraire, la généralité quant aux choses et quant aux personnes. Elle ne descend point aux spécialités; elle ne prononce point sur tel fait, sur tel contrat, mais sur tous les faits d'un certain ordre, sur tous les contrats d'une certaine nature. Elle ne juge pas telle personne, mais elle commande à tous, et les magistrats lui doivent obéissance dans leurs jugemens comme les citoyens dans leurs actes.

Or, l'article 1^{er} du projet de loi est empreint de ce caractère de généralité. Sans doute il porte sur des faits passés, sur des actes accomplis, et nous verrons bientôt que c'est le propre des lois interprétatives. Mais il ne statue point sur un acte particulier; il est fait sans acception de personnes ou d'épées. Il pose une règle; il la pose pour ou contre tous, laissant aux tribunaux le soin de faire dans un ordre secondaire les applications individuelles. Il n'y a rien là de judiciaire, tout est législatif.

La Cour de cassation peut-elle donc y voir un empiétement sur son domaine?

Évidemment non. Chacun reste dans ses attributions.

En effet, il y a deux espèces d'interprétation des lois : l'interprétation par voie de doctrine et l'interprétation par voie d'autorité.

L'interprétation par voie de doctrine consiste à découvrir et à expliquer, par les procédés de la logique, le véritable sens des textes obscurs ou ambigus. Elle appartient à tous, au juge comme au jurisconsulte, et n'a d'autre puissance que l'assentiment qu'elle peut obtenir.

L'interprétation par voie d'autorité consiste à résoudre les doutes et à fixer le sens d'une loi, non en théorie et en spéculation, mais par forme de disposition générale, obligatoire pour tous les citoyens et pour tous les Tribunaux.

Celle-ci est évidemment du domaine du législateur, elle procède du pouvoir de donner des lois qui commandent à

tous la soumission et l'obéissance. Elle est de même nature, elle sort du même principe (1).

Or, ce pouvoir ne peut appartenir aux Tribunaux, et pas plus à la Cour de cassation qu'aux autres Cours. La loi leur défend expressément de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire (Art. 3 du Code civil).

Il est vrai que la loi du 2 avril 1837 porte qu'après deux arrêts de cassation successifs dans la même affaire, la Cour royale ou le Tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par la Cour.

Mais qu'on le remarque bien, cette autorité accordée aux décisions de la Cour de cassation n'existe que pour l'affaire même dans laquelle cette Cour a statué. Elle est basée sur la nécessité de mettre un terme aux procès (2). Pour toutes les autres affaires, les Cours royales conservent leur indépendance et peuvent recommencer la lutte.

Ainsi la Cour de cassation est restée ce qu'elle doit être, juge des affaires qui lui sont soumises, et interprète de la loi par application à ces affaires.

Mais l'interprétation par voie de disposition générale et d'autorité est demeurée au pouvoir législatif, et n'appartient qu'à lui.

Et pour que cette interprétation puisse être provoquée, il n'est point nécessaire qu'il se soit manifesté un conflit persistant entre une Cour royale et la Cour régulatrice par la cassation de deux arrêts dans la même affaire. Ce conflit était exigé par la loi du 30 juillet 1828, pour que l'interprétation dût être provoquée par le gouvernement; mais si l'interprétation législative était une nécessité dans ce cas, elle ne cessait point d'être une faculté dans tous. D'ailleurs, la loi du 30 juillet 1828 a été abrogée par celle du 2 avril 1837.

Le projet de loi est-il empreint de rétroactivité?

Certes, le principe de non-rétroactivité des lois est un de ces principes sacrés sur lesquels repose la sécurité des sociétés humaines; c'est un principe que la raison et l'équité proclameraient, alors même qu'il ne serait pas écrit dans nos Codes.

Mais qu'est-ce qu'une loi rétroactive?

C'est la loi qui, posant un principe nouveau, voudrait le faire remonter dans le passé, et lui soumettre des faits ou des actes accomplis sous l'empire d'un principe différent.

Or, les lois interprétatives ne sont point dans ce cas : elles ne créent pas, elles expliquent. Elles n'établissent point une règle nouvelle; elles fixent le sens de la règle préexistante. Loin d'ôter à la loi ancienne son empire sur le passé, elles le maintiennent même sur l'avenir. Elles dégagent ses prescriptions des nuages qui l'obscurcissent ou des altérations que la main des hommes y a apportées; elles assurent son effet en lui rendant sa vérité.

Aussi le chancelier Bacon, dont le génie a jeté de si vives lumières sur les principes des lois, et qui a formulé en termes si énergiques la règle de non-rétroactivité, appelle-t-il les lois d'interprétation, tantôt des lois déclaratives, tantôt des lois confirmatives. Et il explique parfaitement que l'interprétation a sa source, non pas dans la loi qui la donne, mais dans la loi qui la reçoit. Ces lois s'incorporent, elles s'identifient, elles ne font qu'un, et comme elles se placent dans le même berceau, elles vivent de la même vie. La loi interprétative n'est autre chose que la loi ancienne clairement expliquée.

Ces principes sont ceux de tous nos publicistes et de nos jurisconsultes les plus éminents, Domat, Merlin, etc.

Ils ont été proclamés dans cette Chambre lors de la discussion des lois des 13 juin 1833, 25 avril 1836 et 3 avril 1837.

Bacon ajoute une observation qui semble faite pour le projet qui vous est soumis. « Parmi les lois qui étendent justement leur empire sur le passé, il faut, dit-il, placer celles qui ont pour objet de corroborer et de maintenir l'essence des actes et des contrats contre les vices des formules et l'absence des solennités. Car, ce qui constitue principalement le vice des lois rétroactives, c'est d'être une cause de perturbation. Les lois confirmatives, au contraire, portent la paix en affermissant les transactions. Seulement, il faut se garder de porter atteinte à la chose jugée. »

On oppose l'opinion émise par M. Persil, alors garde-des-sceaux, dans l'exposé des motifs de la loi du 2 avril 1837.

Le ministre se demandait si, dans un gouvernement comme le nôtre, avec un pouvoir législatif multiple, on peut reconnaître d'autres interprétations que celles qui, sous le nom d'interprétations doctrinales, sont confiées à l'autorité judiciaire. Il s'étonnait qu'on pût demander aux membres des deux Chambres quel est le sens d'une loi qu'ils n'ont pas faite, d'une loi déjà ancienne, d'une loi appropriée à d'autres temps, à d'autres mœurs, à d'autres nécessités. Enfin il se résolut à penser que la puissance législative conservait le droit de faire des lois, mais pour l'avenir seulement.

Cette dernière partie de l'opinion du ministre sembla partagée, quoique moins explicitement, par le rapporteur de la Chambre des pairs, M. le comte Roy.

Mais, quelque graves que soient ces deux autorités, elles sont isolées; elle ne sauraient étouffer la voix unanime des publicistes et des jurisconsultes, ni surtout prévaloir sur l'autorité de la raison. La nécessité d'interpréter le sens douteux des lois ne tient pas à la forme des gouvernements. Le droit d'interprétation n'est pas un droit viager, et l'auteur d'une disposition législative n'a pas le monopole de son interprétation; il n'est pas le seul qui puisse en dire l'esprit et en fixer le sens. Enfin, nous avons expliqué comment et pourquoi la loi interprétative qui ne crée rien de nouveau, se lie à la loi interprétée de manière à ne faire qu'une seule et même loi.

D'ailleurs, sur quoi repose principalement le principe de non-rétroactivité des lois? Sur le respect pour les droits acquis. Or, sous une loi dont le sens incertain flotte au milieu des oscillations d'une jurisprudence contradictoire, il ne peut y avoir de droits acquis que pour celui dont les prétentions ont été consacrées par jugement ou réglées par transaction. Jusque là, il n'y a que des espérances et des incertitudes.

Ainsi, nul doute que la loi nouvelle soit sans effet sur les espèces jugées dans un sens contraire ou conforme à l'interprétation qu'elle donne; mais elle doit exercer son empire sur toutes les questions encore vierges et sur toutes les contestations à naître. Il n'y a là aucune rétroactivité, aucune violation de droits acquis.

Il faut examiner maintenant si l'interprétation donnée à l'article 9 de la loi du 23 ventose an XI est exacte.

Nous ne viendrons pas ici établir avec les jurisconsultes et les arrêts une guerre de mots et rechercher si les termes de la loi à interpréter impliquent grammaticalement ou n'impliquent point la nécessité de la présence réelle du notaire en second et des témoins. Le débat pris à ce point de vue ne serait pas digne d'une chambre législative.

Nous conviendrons même que l'article 9 de la loi du 23 ventose, isolé de tous ses précédents et de tous les incidents de la discussion, semblerait commander la présence effective de deux notaires, ou d'un notaire et de deux témoins, à la passation des actes.

Mais c'est une des règles les plus élevées en matière d'interprétation des lois, qu'il faut plutôt rechercher leur esprit

(1) De là cette maxime : *Ejus est interpretari cujus est condere.*

(2) Elle avait pour but aussi d'empêcher les référés législatifs trop nombreux, qui nécessitaient la loi du 30 juillet 1828.

que de s'attacher au sens littéral et judaïque des mots.

C'est donc la pensée de l'auteur de la loi du 23 ventose an XI qu'il faut pénétrer. Or, cette pensée a laissé des traces non équivoques, et se manifeste par des documents qui doivent satisfaire les esprits les plus difficiles.

D'abord, il faut bien se rappeler ici quel était l'état de la législation et de la jurisprudence anciennes. L'exigence des textes était la même que celle de la loi de ventose. Mais l'usage en avait modifié la portée et la signification. L'acte était censé avoir été reçu par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, bien que les témoins et le notaire en second ne fussent pas présents à sa confection et ne l'eussent signé qu'après coup.

Cet usage séculaire, cette interprétation universellement reçue, ne pouvaient être ignorés des savans législateurs de 1791 et de 1805.

Si donc ils avaient voulu les anéantir, ils auraient manifesté leur volonté par un texte nouveau, impératif, destiné à rendre aux anciens textes plus de ressort et d'étendue, et à briser les habitudes qui les avaient modifiés.

Mais, loin de là, le législateur de 1791 ordonne que les actes des notaires publics seront reçus dans chaque lieu suivant les anciennes formes.

L'orateur du gouvernement chargé d'exposer au corps législatif les motifs de la loi du 23 ventose an XI, M. le conseiller d'Etat Réal disait : « La section 2 traite des actes des notaires, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions, répertoirs; cette partie du titre 1^{er} ne contient pas de dispositions nouvelles. »

Est-il possible de s'en rétenir plus complètement au passé? Et n'est-ce point le cas de dire avec un grand jurisconsulte :

« Si les difficultés qui peuvent arriver dans l'interprétation d'une loi ou d'une coutume se trouvent expliquées par un ancien usage qui en ait fixé le sens, et qui se trouve confirmé par une suite de jugemens uniformes, il faut s'en tenir à ce sens déclaré par l'usage, qui est le meilleur interprète des lois (1). »

Mais voici un fait législatif qui semble ne laisser place à aucune difficulté ultérieure.

Lors de l'examen dans le sein du Tribunal de la loi projetée du 23 ventose, la section de législation eut d'abord la pensée d'exiger la présence réelle du notaire en second. En conséquence, elle proposa de modifier la rédaction de manière à lever toute équivoque, et présenta à l'appui de son amendement l'observation suivante :

« La loi veut sans doute que toutes les fois qu'un acte est reçu par deux notaires, l'un et l'autre y concourent, et que le second ne se permette pas de signer, dans une étude, un acte fait hors de sa présence, qu'il n'a même pas entendu lire aux parties intéressées. La section pense que l'intention de la loi serait plus fortement et plus clairement exprimée par l'addition du mot *conjointement*; en conséquence, l'article 9 commencerait ainsi : Les actes seront reçus par deux notaires, conjointement, etc. »

Si cette addition eût été accueillie, elle eût tracé en effet une ligne de démarcation profonde entre le passé et l'avenir, en substituant aux lois existantes le caractère absolu et inflexible d'une règle impérative et catégorique.

Mais la proposition fut écartée, et un témoin éclairé et impartial, M. Locré, alors secrétaire-général du Conseil d'Etat, nous a transmis les motifs de ce révoit. Les voici :

« L'amendement proposé par le Tribunal sur l'article 9 de la loi du 23 ventose an XI n'a pas même été présenté au Conseil d'Etat; il est du nombre de ceux que la section du Tribunal n'a pas hésité à abandonner dans la conférence qui s'est engagée entre elle et la section du Conseil; on a reconnu de part et d'autre que la présence actuelle des deux notaires était chose impraticable pour cette multitude d'actes qui se font journellement, surtout à Paris, et deviendrait très dispendieuse pour les parties; il aurait fallu, par exemple, que, pour la procuration la moins importante, un notaire se déplaçât, et ce même déplacement se serait répété plusieurs fois dans la journée; par ces considérations, on a réservé la nécessité de la présence actuelle pour le seul cas des testaments, parce qu'alors, et au moment de l'ouverture, le testateur n'est plus là pour reconnaître si l'on n'a point changé quelques unes de ses dispositions, ce qui n'est pas sans exemple, et ce qui nécessiterait une garantie de plus. »

La loi proposée ne fait que résumer ces observations.

Elle est donc l'expression exacte de la pensée du législateur de l'an XI, et l'interprétation vraie de l'article 9 de la loi du 23 ventose.

Ainsi l'ont pensé les notaires, le public, les parquets, la chancellerie, la presque universalité des Cours et Tribunaux pendant quarante ans.

Reste à parler des dispositions destinées à régler l'avenir.

Pour les actes ordinaires de la vie civile, la loi maintient la règle et l'usage actuels, c'est-à-dire l'article 9 de la loi du 23 ventose an XI, avec l'interprétation que nous venons de lui donner.

Peut-être eût-il été plus net et plus logique d'entrer dans un système complet de réforme, de supprimer une formalité à peu près illusoire, d'effacer des actes une pure fiction et des protocoles menteurs, d'accorder enfin au notaire rédacteur, sous sa responsabilité personnelle, la faculté d'authentifier ses actes, comme on l'accorde à des officiers publics moins considérables (2).

Mais on a considéré, d'une part, que la formalité de la signature après coup du second notaire ou des témoins était sans inconvéniens pour les parties, et d'un accomplissement facile pour les notaires.

D'un autre côté, et bien que ce ne soit pas une garantie puissante, et usage à cependant quelques avantages. Ainsi le notaire en second, sans pénétrer indiscrètement dans le secret des actes, vérifiés si les formes extérieures sont observées, si le protocole est régulier, si les renvois et l'énoncé des mots nuls sont exactement parafés, si l'acte ne contient pas des blancs ou des interlignes dont on puisse abuser. L'obligation d'imprimer la signature du notaire ou des témoins rendrait les faux plus difficiles; si quelque main criminelle était tentée d'en commettre, on serait mis plus vite sur la trace du crime. Enfin c'est un obstacle aux retranchemens ou aux intercalations de renvois qu'on voudrait faire par la suite au détriment des parties et du fisc. On n'a pas voulu enlever sans motif ces garanties, quelque faibles qu'elles puissent paraître.

Toutefois, il est une classe d'actes que les auteurs de la loi ont cru devoir soumettre à des formes plus rigoureuses et pour lesquels on voue proposer d'exiger le concours effectif, la présence réelle du notaire en second et des témoins. Ce sont les donations de toute nature, les révoocations de donation ou de testament, ainsi que les contrats de mariage, qui renferment presque toujours des stipulations de cette espèce.

Quelques esprits se sont étonnés de cette distinction. Ils ont demandé si une vente ou un échange de 500,000 francs n'était pas plus importante qu'une donation de 400 francs. Mais on n'a pas fait attention que la différence proposée était fondée sur la nature des actes, et non sur l'importance des intérêts.

(1) Domat.

(2) Les actes des huissiers, les procès-verbaux des gardes-champêtres font foi, sans qu'il y ait assistance de témoins. Qui pense à réclamer contre cette règle?

En effet, les actes ordinaires donnent presque toujours lieu à des faits d'exécution immédiate, ou du moins à des faits qui s'accomplissent du vivant des parties contractantes. Cette exécution sert de contrôle, de certification, et, en cas de débat, les intéressés sont là pour expliquer leurs propres conventions et combattre les fraudes de toute nature. Les donations au contraire, presque toujours accompagnées d'une réserve d'usufruit, ne viennent à exécution qu'après la mort de ceux qui les ont faites. Elles sommeillent jusque-là, et lorsque le jour de l'exécution arrive, le donateur ne peut plus élever la voix pour protester contre les surprises et pour déjouer les fraudes.

Autre différence plus importante : les donations sont trop souvent arrachées à la faiblesse ou à la maladie par des influences diverses et par des manœuvres captatives. Il n'en est pas de même des autres actes. On a donc pensé que la liberté des donateurs devait être plus spécialement protégée par la présence de deux notaires, ou d'un notaire et de deux témoins. Cette précaution est prise bien moins contre le notaire que contre l'entourage du donateur.

Mais la commission a donné mission expresse à son rapporteur d'expliquer que, par ces mots : « les actes seront reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins, » on ne doit pas entendre que le second notaire et les témoins seront présents à toutes les discussions de parties ni aux conférences préliminaires des actes de donation. Il suffit qu'ils soient présents au moment de la formation définitive du contrat, c'est-à-dire au moment où les conventions sont échangées et fixées irrévocablement; en d'autres termes, au moment où les conventions sont lues, vérifiées, acceptées et certifiées par les signatures de tous ceux qui doivent concourir à l'acte.

Les dispositions relatives aux donations ont été étendues aux reconnaissances des enfans naturels qui confèrent des droits contre celui dont elles émanent, et qui étendent leur effet jusque sur leur succession.

On les a étendues enfin aux procurations données pour consentir les diverses espèces d'actes mentionnés dans l'art. 2. La raison de décider était la même.

Quant aux testaments, on leur a laissé toutes les solennités de forme par lesquelles le Code civil a voulu protéger la liberté des testateurs, la sincérité de leurs dispositions et les intérêts des familles.

Telle est l'économie de la loi proposée.

Nous aurions fini, si l'on ne s'était élevé au sein de la commission une question qui a partagé les opinions, et dont nous devons un compte sommaire à la Chambre.

Il a paru à quelques membres qu'il serait convenable et nécessaire de placer dans l'exception de l'article 2, c'est-à-dire dans la catégorie des actes pour lesquels la présence réelle du second notaire et des témoins sera impérativement prescrite, tous les actes où figurent des parties ne sachant pas signer. Ils ont vu de sérieux périls à laisser des personnes illettrées et ignorantes des affaires, sans protection, sans contrôle possible, et en quelque sorte à la merci d'un seul notaire. Suivant eux, ce serait rendre impossible la constatation des faux, des suppositions de personnes, ou des altérations de conventions. Ils ont pensé enfin que, dans les campagnes surtout, cette position pouvait avoir de grands inconvéniens.

La majorité de la commission n'a point partagé ces craintes.

Elle a considéré d'abord que les abus dont la société et le notariat avaient eu à gémir, n'avaient point pris leur source dans l'absence du notaire en second ou des témoins, et que ce n'était point dans l'exigence de la présence réelle qu'on pouvait trouver une garantie efficace contre le retour de ces abus.

D'ailleurs, les mêmes causes ramèneront infailliblement les mêmes effets. On ne vaincra pas (dans les campagnes moins qu'ailleurs) l'invincible répugnance des parties à initier des tiers à leurs affaires. C'est là surtout que régnent la défiance et certaines habitudes de dissimulation. Celui qui prête veut dissimuler ses économies; celui qui emprunte, cacher sa gêne; celui qui vend, tenir cachée, pendant un temps du moins, la dure nécessité qui l'y oblige; le père de famille, cacher certaines dispositions dans un esprit de concorde et de bonne harmonie.

On ne voudra pas plus que par le passé livrer, par l'intervention des témoins, à la curiosité, aux indiscrétions, à la malignité, le secret des positions, aisance, pauvreté, querelles, accusations, récriminations, scandale, spéculations. Alors on rentre dans tous les inconvéniens du passé qu'on voudrait éteindre. La loi n'est pas obéie; au lieu de contracter des habitudes de respect pour son autorité, on s'accoutume au relâchement et à la violation du devoir, et en résultat il y aurait plus d'actes compromis par l'observation d'un précepte inexécutable qu'il n'y en aura d'abus par l'absence de ce précepte.

Ajoutez que les actes où figurent des personnes illettrées sont des actes d'une importance trop minime pour stimuler les convoitises d'une mauvaise conscience ou pour permettre les séductions.

Dans beaucoup de campagnes l'accomplissement de la formalité sera, sinon impossible, du moins fort difficile.

Elle ajouterait aux frais un surcroît d'autant plus pesant qu'il frapperait sur des personnes moins aisées et sur des intérêts souvent très minimes.

Ces témoins, inattentifs comme au temps de Henri III, ignorans des affaires comme on l'est à la campagne, pris dans le voisinage du notaire, placés dans sa dépendance, surtout si on les rétribue, sachant signer, mais la plupart du temps ne sachant pas lire, ne présentent aucune garantie sérieuse.

D'ailleurs comment la mettre en œuvre et la faire descendre en pratique, cette prétendue garantie? Bouleverser-t-on le système de nos lois en matière de preuves? A une législation qui fait éclater partout la défiance contre la preuve testimoniale et proclame la prédominance de la preuve écrite, substituer-t-on une législation contraire? Entendra-t-on les témoins contre et outre le contenu aux actes, malgré les prohibitions du Code civil? Oseront-ils à ces actes, par leur déclaration, l'authenticité qu'ils leur ont donnée par leur présence? Le sort des conventions sera-t-il livré à la mémoire ou à la conscience des témoins dont les affirmations et déclarations ultérieures peuvent être faussées par l'intelligence, obliérées par l'oubli, travaillées par l'intrigue, achetées par la corruption? Accordera-t-on à des témoins du plus bas étage la confiance qu'on refuse au notaire?

Et enfin le notariat de France n'a point paru à votre commission mériter ces défiances. Si des faits fâcheux sont venus l'affliger et ont ému la société, pour qui veut y regarder de près, ces faits sont peu nombreux en considération du nombre de personnes qui remplissent cet honorable office. Ils n'ont même causé tant d'émotion que parce qu'ils contrastent avec les traditions et les habitudes du notariat. Et puis ces tristes exceptions ne se sont guère produites que dans les grands centres de population, au milieu du luxe et des excitation des villes, mais non dans le modeste séjour des campagnes; elles ont éclaté en présence et au préjudice d'intérêts faits pour enflammer la cupidité, mais non à l'occasion des modestes intérêts qui se traitent entre gens illettrés. Les corps des notaires est le plus intéressé à réprimer de tels écarts et à en prévenir le retour. Déjà les sages dispositions d'une ordonnance royale leur en facilitent les moyens. Ces mesures pourront être complétées plus tard suivant les indications de l'expérience; la prudence dans les admissions, l'active surveillance des magistrats, et la sévérité de la discipline feront le reste.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 1^{er} mars.

CONNAISSANCE A ORDRE. — ENONCIATION. — PRIVILEGE. — COMMISSIONNAIRE.

L'endossement d'un connaissance n'opère de transport de propriété au profit du preneur qu'autant qu'il remplit les conditions exigées par les art. 157 et 158 du Code de commerce. — Spécialement, il doit indiquer la valeur fournie. Autrement, il ne vaut à l'égard du preneur que comme procuration (C. comm., art. 281).

Le commissionnaire ne peut réclamer de privilège pour les avances par lui faites sur connaissance qu'autant que les marchandises lui ont été expédiées directement, et que le connaissance a été fait à son profit de l'une des manières indiquées dans l'article 281.

Nous avons annoncé cette intéressante solution dans la Gazette des Tribunaux du 2 mars. Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt qui l'a consacrée. (Rap. M. Thil; M. Laplagne-Barris, avocat-général, conclusions conformes; plaid., M^{rs} Delaborde et Chevrière.)

Il s'agissait d'une contestation élevée entre le sieur Muller, qui revendiquait, dans les termes des articles 576 et 577 du Code de commerce, des marchandises par lui vendues à la maison Brame-Chevalier et C^o, et dont le prix ne lui avait pas été payé, et les sieurs Tissot et Prévot, qui prétendaient exercer un privilège sur le prix de ces marchandises, à raison des avances qu'ils avaient faites en qualité de consignataires. (Article 93 du Code de commerce.)

Pour justifier de leur qualité et de leurs droits, ces derniers représentaient un connaissance passé à leur ordre par la maison Brame-Chevalier, mais dont l'endossement ne mentionnait pas la valeur fournie.

C'est dans cet état qu'a été rendu l'arrêt suivant :

La Cour; Vu les articles 93, 157, 158, 281, 576, 577 du Code de commerce (ancien texte);

Attendu que, suivant l'article 281 du Code de commerce, le connaissance peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée;

Attendu qu'il résulte des articles 157 et 158 du même Code, que lorsque l'endossement n'exprime pas la valeur fournie, il n'opère pas de transport et n'est qu'une procuration;

Attendu que ces articles posent des règles générales en matière d'endossement, et que ces règles s'appliquent non seulement aux lettres de change et billets à ordre, mais à tous les actes faits à ordre, et susceptibles des lors de négociation et de transmission par voie d'endossement, tels que les polices d'assurances, les contrats de grosse et les connaissements;

Attendu qu'aux termes des articles 576 et 577 du Code de commerce, le vendeur a le droit, dans le cas de faillite de son acheteur, de revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas encore été payé, pendant qu'elles sont en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli, ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli;

Attendu que l'article 93, qui accorde un privilège pour les avances faites par le commissionnaire sur lettre de voiture ou connaissance suppose que les marchandises lui ont été directement expédiées, et que le connaissance ou la lettre de voiture a été faite à son profit de l'une des manières indiquées dans l'art. 281;

Que, hors ce cas, le connaissance à ordre ne peut conférer de privilège au commissionnaire, qu'il lui est transmis régulièrement, c'est-à-dire au moyen d'un endossement conforme aux prescriptions de l'art. 157;

Attendu que lorsque Muller a voulu se ressaisir des barriques de sucre qu'il avait vendues à Brame-Chevalier et C^o, et dont le prix lui était dû, elles étaient encore en la possession du capitaine Aviez, pour les transporter à Dunkerque, et qu'elles se trouvaient ainsi dans le cas prévu par l'art. 577;

Attendu que Tissot et Prévot, qui se sont opposés à la remise de ces barriques de sucre à Muller, n'ont représenté aucune vente faite conformément à l'art. 578 du Code de commerce, et ne se sont appuyés que sur le connaissance à l'ordre de Brame-Chevalier et C^o;

Attendu qu'il est constant et qu'il résulte d'ailleurs en fait de l'arrêt attaqué que l'endossement de ce connaissance fait par ledit Brame-Chevalier et C^o au profit de Tissot et Prévot n'exprime aucune valeur fournie; que dès lors ce connaissance n'a pu opérer de transport, et que, à l'égard de Muller, Tissot et Prévot n'étaient que les mandataires de leurs endosseurs, et ne pouvaient réclamer le privilège accordé par l'article 93 au commissionnaire qui a fait des avances;

Attendu qu'en jugeant le contraire, et en accordant en conséquence à Tissot et Prévot le privilège des 48 barriques de sucre dont le prix était resté dû à Muller, la Cour royale de Douai a faussement interprété les articles 93 et 281 du Code de commerce, et a expressément violé les articles 157, 158, 576, 577 du même Code;

Casse l'arrêt de la Cour de Douai du 14 avril 1838.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 9 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Henry Moreau, Lazare Goby et Jean Thévenot, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Nièvre qui les condamne à cinq ans de réclusion chacun, comme coupables du crime de faux témoignage; — 2^o De Jean-Pierre Méric (Haute-Garonne), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement; — 3^o De Guillaume Bayssé (plaidant, M^{rs} Morin, son avocat), (Lot-et-Garonne), six mois de prison, abus de confiance; — 4^o D'Alexandre Collot et Joseph François Collot (Meuse), six ans de réclusion et cinq ans d'emprisonnement, pour coups et blessures; — 5^o De Guillaume Bossuet (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 6^o D'Honoré-Louis Masson (Seine), quinze mois de prison, coups qui ont occasionné une incapacité de travail.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois :

1^o A Julien-René Masson, condamné pour assassinat, avec circonstances atténuantes, à la peine des travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine; — 2^o Au sieur Hudibran, partie civile, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre sur la plainte rendue contre le sieur Post.

La Cour, vidant le délibéré par elle prononcé à son audience du 4 de ce mois, sur les pourvois: 1^o De l'administration des douanes contre les sieurs Schmetz, Yoger, Stoltz, Charles et Jacques Ehrmann; 2^o De la même administration et du procureur du Roi près le Tribunal correctionnel supérieur de Strasbourg, contre Nathanaël Hartkopf et consorts, a cassé et annulé les jugements rendus entre les parties, les 18 septembre et 11 novembre 1840 par ledit Tribunal, et a renvoyé les deux affaires devant la Cour royale de Colmar (chambre des appels de police correctionnelle).

Nous donnerons le texte de ces arrêts.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 2 février 2 et 8 mars.

DOUANES. — INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE MARCHANDISES ÉTRANGÈRES. — RESPONSABILITÉ DES COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE, DE L'EXPÉDITEUR ET DES DESTINATAIRES. — PREUVE D'AVANT-FAIRE DROIT.

Le négociant désigné par une lettre de voiture comme destinataire de marchandises étrangères saisies en France peut prouver par titres et par témoins qu'il n'est pas en réalité destinataire. (Arrêt du 2 février.)

Les commissionnaires de roulage qui ont agi de bonne foi, qui ont déclaré à l'administration des douanes le lieu et le domicile du destinataire des marchandises saisies dans leurs magasins, sont à l'abri de toute pénalité et doivent être mis hors de cause. (Arrêt du 5 mars.)

Il en est de même des administrateurs de Messageries. (Arrêt du 8 mars.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

Les 22 et 25 mai 1842, l'administration de la douane a fait saisir dans les magasins de MM. Robillard, Glot et Lhommeux, commissionnaires de roulage à Paris, quatre ballots de marchandises anglaises. Ces marchandises, expédiées par un sieur Lecutiez, emballer à Lille, devaient être remises, aux termes de la lettre de voiture, au sieur Pliquet, négociant à Paris.

L'administration, voyant dans cette expédition une infraction aux articles 59 de la loi du 28 avril 1816 et 43 de la loi du 21 avril 1818, a appelé MM. Robillard, Glot, Lhommeux, Lecutiez et Pliquet devant le Tribunal correctionnel de la Seine.

Le 4 novembre 1842, jugement de la 8^e chambre qui condamne chacun des prévenus à une amende de 2,400 francs, savoir: MM. Robillard, Glot et Lhommeux, comme détenteurs, et MM. Lecutiez et Pliquet, comme expéditeur et destinataire. Ils ont tous interjeté appel.

MM. Robillard, Glot et Lhommeux ont prétendu qu'ils ne pouvaient encourir aucune condamnation, puisqu'ils désignaient l'expéditeur et le destinataire: c'était la seule obligation qu'ils eussent à accomplir vis-à-vis de la douane.

L'administration répondait que les commissionnaires étaient responsables par cela seul que les marchandises avaient été trouvées dans leurs magasins.

De son côté, le sieur Pliquet prétendait n'être pas le destinataire des ballots expédiés à son adresse. Il affirmait n'avoir pas demandé ces marchandises, et offrait, à cet égard, la communication de ses livres de commerce, demandant même à prouver que le destinataire était un autre négociant de Paris, son voisin, qui avait abusé de son nom pour faire arriver en France des marchandises étrangères saisies au roulage.

Le 2 février 1843, arrêt interlocutoire ainsi conçu :

La Cour; Considérant que la maison Pliquet, indiquée comme destinataire des marchandises saisies, articule et offre de prouver qu'elle n'avait pas demandé ces marchandises; 2^o que le véritable destinataire était le sieur M..., négociant à Paris, qui avait été chargé par les passans ou contrebandiers de retirer des mains des commissionnaires de roulage les ballots de marchandises avant leur conduite chez Pliquet;

Considérant que ces faits seraient de nature à avoir de l'influence sur la décision du procès, tant à l'égard de la maison Pliquet, que des autres prévenus;

Avant faire droit, autorise Pliquet à faire devant la Cour, tant par titres que par témoins, la preuve des faits ci dessus énoncés, et à cet effet continue la cause à quatre semaines.

A l'audience du 2 mars, le sieur Pliquet a fait entendre des témoins, et présenté à la Cour un rapport dressé par M. Paillet, expert nommé par la justice, constatant qu'il n'existe sur ses livres aucunes traces de relations entre le sieur Lecutiez, expéditeur, et la maison Pliquet.

M. l'avocat-général Godon a pensé qu'il résultait de ce rapport et des dépositions faites devant la Cour la preuve d'absence de toute relation entre l'expéditeur et le destinataire, et il a conclu à l'infirmité du jugement de première instance.

Cependant la Cour, audience du 2 mars, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'appel de Pliquet, Considérant que Pliquet n'a pas fait la preuve des faits par lui articulés; que les témoins entendus, ni les pièces produites, n'ont pas établi que cette maison n'ait pas commandé l'envoi des marchandises dont s'agit; qu'il est reconnu par la maison Pliquet elle-même, que c'est par erreur qu'elle a désigné M... comme véritable destinataire des marchandises;

Que dès lors l'indication de la lettre de voiture reste entière; Que cette indication est d'ailleurs fortifiée par les circonstances établies par les débats; qu'autérieurement aux saisies dont il s'agit, la maison Pliquet avait plusieurs fois reçu des marchandises par les mêmes voies, sans réclamation contre les envoyeurs, et sans avoir fait auprès de l'administration des douanes les démarches utiles pour se mettre à l'abri de tout soupçon de fraude;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; En ce qui touche l'appel de Robillard, Glot et Lhommeux; Considérant qu'ils n'ont été détenteurs des marchandises saisies que pour en achever le transport jusqu'au domicile des destinataires, et en leur qualité d'entrepreneurs de roulage, c'est-à-dire pour l'exercice de leur profession;

Qu'il a été reconnu par les premiers juges que ces entrepreneurs de roulage ont agi de bonne foi; Qu'ils ont fourni à l'administration les moyens d'obtenir la réparation légale de la contravention, en lui indiquant l'expéditeur et le destinataire des marchandises, et que ceux-ci sont établis et domiciliés;

Confirme à l'égard du sieur Pliquet, et infirme en ce qui concerne les sieurs Robillard, Glot et Lhommeux. (Plaidans: M^{rs} Leblond, avocat, pour M. Pliquet; M^{rs} Rivière (J.-B.), avocat, pour MM. Robillard, Glot et Lhommeux, et M^{rs} Deche, avocat de la douane.)

Audience du 8 mars.

DEUXIÈME ESPÈCE.

Le 24 juillet 1842, un procès-verbal des employés de la douane constata l'arrivée au siège de l'administration des Messageries Royales de la rue Notre-Dame-des-Victoires, d'un colis renfermant une pièce de piqué; soumise au jury spécial, cette étoffe a été reconnue d'origine étrangère: on l'a estimée 1,200 francs.

L'administration des Messageries royales, assignée en police correctionnelle, a mis en cause le sieur Clément, marchand tailleur, rue de la Paix, 3, à Paris, en le présentant comme destinataire des marchandises saisies. Le 9 décembre 1842, la 8^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine rendit le jugement suivant :

Attendu que tous ceux qui participent directement ou indirectement à la fraude en matière de douanes sont passibles des peines portées par la loi, qui sont applicables à tous les délinquans;

Attendu que la loi du 21 avril 1818 (article 43), en servant de l'expression détenteur, n'a pas entendu introduire une disposition restrictive des termes de l'article 66 de la loi du 28 avril 1816 (cet article parle des délinquans), mais atteindre le détenteur de bonne foi;

Attendu, dès lors, que le destinataire des marchandises prohibées doit être considéré comme ayant participé à la fraude, et qu'il y a lieu de lui faire l'application de l'article 43 de la loi du 21 avril 1818;

Attendu, en fait, qu'un ballot de marchandises reconnues être d'origine étrangère a été saisi dans les bureaux des Messageries Royales; que l'administration desdites messageries a fait connaître le sieur Clément comme destinataire de ces marchandises, et qu'elle doit être mise hors de cause;

Attendu que le sieur Clément a déclaré, sans le prouver, qu'il n'attendait aucun envoi, mais qu'une femme au service du sieur Sasias, tailleur, s'est présentée à son domicile; qu'interpellé s'il voulait mettre en cause le sieur Sasias, Clément s'y est refusé; qu'il résulte de ces explications que Clément était destinataire, soit pour son propre compte, soit pour celui de Sasias; qu'il y a lieu de lui faire l'application de l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818;

Le Tribunal condamne Clément à l'amende de 1,200 fr., valeur des marchandises, qui seront confisquées; le condamne aux dépens, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

L'administration a interjeté appel de ce jugement, en ce qu'il renvoie les Messageries des fins de la poursuite. Le sieur Clément a aussi relevé appel, et M^{rs} Fontaine (de Melun) se présentait pour lui devant la Cour.

Conformément à la décision précédente, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour a confirmé leur jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)

Audiences des 2, 3, 4, 7, 9, 11, 18 et 23 février et 9 mars.

LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE CONTRE M. DEMILLY, GÉRANT DE LADITE SOCIÉTÉ, ET CONTRE M. FOURNIER, SON ASSOCIÉ. — PLAINTE RECONVENTIONNELLE.

La découverte de la bougie stéarique a fait révolution dans l'éclairage. Bien des ménages modestes, qui n'avaient jamais été au-delà de la chandelle des six, ont abandonné à leur portier cet ignoble et ancien système, et se sont donné le luxe de la bougie à trente deux sous. C'est la bougie de l'Étoile qui, la première, a introduit cette réforme. Pendant plusieurs années la bougie de l'Étoile a seule brillé dans les flambeaux de la petite propriété, et M. Demilly, son heureux producteur, a réalisé d'immenses bénéfices.

Mais bientôt vinrent les concurrences; les bougies économiques pullulèrent sous les noms: Bougie du Phénix, bougie de l'Aurore, bougie du Soleil, bougie d'Alger, etc., et se disputèrent la préférence. Ce fut alors que le propriétaire des bougies de l'Étoile, comprenant qu'il fallait, pour lutter avec avantage contre les concurrences, donner à son commerce une plus grande extension, songea à former une société en commandite. Deux mille actions, de 300 fr. chacune, furent créées. M. Demilly en eut huit cents pour son apport social, consistant en un immeuble de 180,000 fr., des valeurs industrielles pour 120,000 fr. et une clientèle de 100,000 fr.; huit cents autres actions furent émises sur-le-champ, et quatre cents restèrent pour former une réserve.

M. Demilly se rendit acquéreur des huit cents actions qu'on devait émettre, au prix d'émission de 300 fr.; plus tard, il vendit ces huit cents actions, au prix de 375 fr. chaque, à MM. Fournier, Sauveur-Lachapelle et Lanascote, qui en eurent chacun deux cents soixante-sept.

Quelque temps après la constitution de la société, les actions des bougies de l'Étoile, sur la demande de MM. Demilly, Sauveur-Lachapelle, Lanascote et Fournier furent cotées à la Bourse, où elles acquirent bientôt un grand accroissement, puisqu'elles se vendirent jusqu'à 4,200 fr.

Malheureusement cet état de choses si florissant ne dura pas: soit les concurrences, soit tout autre motif, la dépréciation se mit dans l'affaire; les actionnaires mécontents, et ne voyant pas se réaliser les bénéfices qu'on leur avait fait envisager, imputèrent à M. Demilly et aux moyens qu'il aurait employés, la dépréciation de leurs actions. Ces moyens, d'après la plainte des actionnaires, seraient: Exagération de l'apport du gérant; Jeux et manœuvres de Bourse pour faire hausser les actions;

Dissimulation d'une fabrique de bougies de l'Étoile à Marseille, fondée par MM. Demilly et Fournier; Enfin prospectus mensongers et annonces dans les journaux.

En conséquence, MM. Demilly et Fournier, ce dernier comme associé dans la fabrique de Marseille, étaient traduits devant la police correctionnelle (7^e chambre), présidée par M. Turbat, à la requête des vings-et-un actionnaires dont les noms suivent, et qui réclamaient le remboursement du prix de leurs actions:

MM. Rocher, capitaine d'artillerie; Philippe Feline, propriétaire; Adrien Feline, propriétaire; Juilherat, propriétaire; Carvallo, rentier; Droussart, médecin; Ramon de la Bassiole, propriétaire; Levasseur, propriétaire; Catalan; Jules Pelletan, médecin; Alphonse Taigny, propriétaire; Auguste Taigny, propriétaire; Boutard, ancien ingénieur; Jourdan, propriétaire; Moulin-Dufresne; Delorme, propriétaire; Armiz, propriétaire et député; Bertrand, propriétaire; Grangenet, maire; Masson et Lavalette, propriétaires.

Le total des sommes réclamées s'éleva à plus de 150,000 fr. M. le président procéda à l'interrogatoire de M. Demilly. Cet interrogatoire a occupé toute la première audience.

Sur la question d'exagération de l'apport, M. Demilly soutient qu'il l'a plutôt diminué qu'exagéré; qu'en effet l'immeuble, porté pour 180,000 francs, a été évalué par expert à 240,000 francs; et qu'en faisant entrer dans cet apport sa clientèle pour 100,000 francs, il a été au-dessous de la vérité, puisque, dans l'année qui a précédé la mise en société, il avait réalisé un bénéfice de 109,000 francs.

Sur la question de manœuvres de Bourse, M. Demilly affirme n'avoir jamais rien fait pour amener une hausse dans les actions.

Quant à la fabrique de bougies de Marseille, il déclare que cette entreprise était connue de tout le monde, et que les actionnaires ne devaient pas en ignorer l'existence.

Quant au prospectus, M. Demilly prétend qu'il n'a rien d'exagéré dans ses termes, et que tout ce qu'il promettait devait se réaliser sans de fâcheuses circonstances indépendantes de sa volonté. Pour ce qui est des annonces dans les journaux, M. Demilly convient les avoir fait insérer, mais elles n'ont pas été rédigées par lui: l'une de ces annonces était extraite du journal la Bourse, et l'autre du journal la Presse. Du reste, l'affaire est encore prospère aujourd'hui, car elle produit de bénéfices.

M. le président: On vous reproche, Monsieur, d'avoir racheté 65 actions lorsqu'elles étaient au taux le plus élevé, c'est-à-dire à 4,200 fr. C'était un moyen de les faire encore hausser.

M. Demilly: 65 actions ont été en effet achetées pour mon compte par M. Tattet, agent de change de la société; mais je ne lui en avais pas donné la commission. Il a cru sans doute bien faire en opérant ce rachat.

M. le président: On entendra à ce sujet M. Tattet. M. Fournier, interrogé, déclare que, son frère s'étant associé avec M. Demilly, il lui fournit des fonds. Il fut convenu, dit M. Fournier, que mon frère me tiendrait compte de la moitié de ses bénéfices. M. Demilly s'était engagé à lui faire connaître tous les procédés et perfectionnements de son invention pendant la durée de l'association. Les bougies de Marseille devaient porter la dénomination de bougies de l'Étoile; la vente en était restreinte à dix-sept départements. Mais à l'époque de la création de la commandite de Paris, M. Demilly demanda à résilier cette clause, ce qui eut lieu. Ce changement ne pouvait pas nous être avantageux, car l'établissement de Marseille ne se soutient que par ses ventes à l'étranger.

M. le président: Qu'avez-vous à dire sur les annonces des journaux? Y avez-vous pris part?

M. Fournier: Je ne me suis nullement mêlé de cela. M. le président: 65 actions ont été rachetées par le ministère de M. Tattet; étiez-vous pour quelque chose dans ce rachat?

M. Fournier: J'ai, au contraire, témoigné tout mon contentement de ce rachat. On passe à l'audition des témoins.

M. Juilherat déclare avoir acheté 40 actions d'après les conseils de M. Sauveur-Lachapelle; il y fut aussi déterminé par les annonces des journaux.

M. Catalan: Les articles publiés dans les journaux m'engagèrent à prendre des actions. J'y fus aussi décidé par M. Demilly, qui me dit que les actions seraient à 2,000 francs à la fin du mois. L'excellente réputation de M. Tattet, agent de change, chargé de la négociation, me détermina aussi à entrer dans l'affaire.

M. Carvallo: J'ai été déterminé à prendre des actions par les éloges qu'un de mes amis, M. Juilherat, me fit de l'entreprise, et aussi par les annonces des journaux, et parce que j'avais entendu M. Demilly parler d'un dividende de 35 pour 100; et enfin parce que j'avais entendu dire que les actions ne tomberaient pas au-dessous du prix d'émission.

M. Pelletan: Quand les bougies de l'Étoile furent mises en

actions, j'allai me renseigner auprès de M. Bordesieux, associé de M. Tattet, et d'après ce qu'il me dit, je pris des actions.

M. Feline: C'est M. Sauveur-Lachapelle qui m'a déterminé à prendre des actions; ce qu'il m'a dit eut beaucoup plus d'influence sur moi que les annonces des journaux. Il me déclara de la manière la plus positive que les fondateurs s'étaient engagés à ne jamais laisser tomber les actions au-dessous du prix d'émission, qui était de 800 francs.

M. Koller, associé d'agent de change: Je suis associé de M. Tattet. Au mois de mars 1838, M. Demilly, M. Sauveur-Lachapelle et M. Lanascote vinrent trouver M. Tattet pour le prier d'émettre leurs actions à la Bourse. M. Tattet crut devoir prendre d'abord des renseignements, et il se décida d'après ce qu'il vit. Il exigea de M. Demilly l'engagement de ne pas laisser tomber les actions au-dessous du pair, et de reprendre toutes celles qu'on voudrait vendre au taux nominal de 800 francs, mais seulement pendant trois mois.

M. le président: Si vous aviez vu, Monsieur, qu'un établissement de même nature existait à Marseille, auriez-vous trouvé encore l'opération bonne?

M. Koller: Moins bonne, mais cependant encore bonne; l'affaire donnait de beaux résultats.

M. Tattet, agent de change, fait une déposition analogue. Interpellé sur le rachat de 65 actions, il affirme que l'ordre lui en a été donné par M. Demilly. On peut, dit M. Tattet, s'adresser à tous mes clients; ils déclareront que jamais je ne fais aucune opération sans des ordres positifs.

M. Demilly persiste dans sa déclaration, et soutient n'avoir jamais donné d'ordre pareil.

M. Bordesieux, agent de change, ancien associé de M. Tattet, dépose des mêmes faits relatifs à la constitution de la société. Il déclare que l'affaire lui paraissait bonne.

M. le président: Saviez-vous, Monsieur, qu'il existait à Marseille un établissement de bougies de l'Étoile?

M. Bordesieux: Je l'ignorais à cette époque.

M. le président: Si vous l'aviez su, n'auriez-vous pas pensé que cette fabrique pouvait nuire à celle de Paris, et n'auriez-vous pas donné aux personnes qui s'adressaient à vous pour avoir des actions le conseil de bien faire attention?

M. Bordesieux: Un agent de change ne doit pas donner de conseils. Notre rôle est purement passif; nous devons nous borner à exécuter les ordres que nous donnent nos clients.

M. le président: L'attribuait à la mission de l'agent de change un caractère plus élevé. L'agent de change est le notaire de la Bourse; il doit prémunir ses clients contre les entreprises qui offrent des dangers.

M. Bordesieux: Tel n'est pas notre devoir, et je pense que nous y manquons si nous nous permettons de donner nos avis. Nous pourrions nous tromper, et nos clients auraient ensuite le droit de nous faire des reproches.

On entend plusieurs autres témoins, dont les dépositions n'offrent aucune importance.

M. Dufougères prend la parole pour les plaignans. Dans cette plaidoirie, qui n'a pas duré moins de quatre heures, l'avocat discute toutes les charges, et conclut à ce que MM. Demilly et Fournier soient condamnés à rembourser à ses clients le prix de leurs actions.

M. Baroche présente la défense de M. Demilly. M. Chaix-d'Est-ANGE plaide pour M. Fournier, qui a introduit contre les actionnaires une plainte reconventionnelle. Il conclut contre ceux-ci à tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal de fixer.

M. Paillet réplique pour les plaignans. M. Baroche et Dufougères répliquent à leur tour. M. de Royer, avocat du Roi, soutient la prévention contre les deux prévenus.

Le jugement, deux fois ajourné à huitaine, a été prononcé aujourd'hui. En voici les principales dispositions:

Attendu qu'il touche la prescription: Attendu qu'aux termes de l'article 658 du Code d'instruction criminelle, tout délit se prescrit par trois ans à partir du jour où il a été commis; que les faits qui ont motivé la citation directe et l'intervention des sieurs Pelletan, Taigny jeune, Jourdan, Armiz, Bertrand, Masson, Lavalette et Grangenet remontaient à plus de trois ans aux 19 avril, 4 mai 1841 et 7 avril 1842, date des citations; qu'en vain on prétendrait qu'une suite de délits d'escroquerie imputés au même individu constitue un délit successif;

Que, dans l'espèce, chacun des faits étant de nature à être distinctement poursuivi et puni, reste soumis à la prescription qui le concerne, quand bien même il existerait un point commun entre eux, puisque le délit ne se complète, pour chacune des personnes qui ont pu en être victimes, que par la remise de fonds;

Que, s'il est admis en jurisprudence que l'action publique interrompe la prescription dans l'intérêt de la partie civile, cette interruption ne commence que du jour où le ministère public, intervenant comme partie principale, a requis des poursuites contre l'inculpé; que, dans la cause, la partie publique n'a requis de poursuites contre Demilly que le 9 juin 1841;

Qu'à partir de cette date seulement la prescription a été réellement interrompue contre Demilly, auteur principal, et contre Fournier, assigné plus tard comme complice, en faveur des parties civiles qui n'étaient pas encore en cause, et à l'égard desquelles le délit aurait été commis soit au 9 juin 1838, soit plus tard; que les faits qui auraient constitué ou le délit d'escroquerie ou celui résultant de la hausse frauduleuse des actions étaient consommés pour Pelletan au 16 avril 1838, pour Taigny jeune et Bertrand au 25 avril, pour Armiz au 18 avril, pour Grangenet au 28 avril, et pour Jourdan au 6 juin de la même année 1838; que la citation de Pelletan n'ayant été donnée que le 19 avril, celle de Taigny le 4 mai, et la prescription à l'égard des autres n'ayant été interrompue par l'action du ministère public que le 9 juin, leur action était éteinte, et la prescription a pu être opposée par les inculpés;

Par ces motifs, déclare Pelletan et autres sus-nommés non recevables dans leurs demandes, et les condamne aux dépens;

Au fond: En ce qui concerne Fournier, Attendu qu'il est établi par les débats qu'il a été étranger à la rédaction de l'acte de société, à celle des prospectus et des annonces, à leur publication; qu'il n'a connu l'émission des actions que par la correspondance de Demilly, et le 18 avril 1838; qu'il était à Marseille à cette époque; que son retour à Paris n'a eu lieu que le 24 avril de la même année, lorsque déjà les actions avaient subi une très forte hausse; qu'il n'a participé en aucune manière au résultat qui sont reprochés à Demilly; que, sous tous les rapports, il ne saurait être considéré comme auteur ou comme complice des faits qui ont donné lieu à l'action des plaignans;

Le renvoie des fins de la plainte, et condamne les parties civiles solidairement aux dépens;

En ce qui touche la demande en dommages-intérêts formée par Fournier pour dénonciation calomnieuse: Attendu que l'action des parties civiles n'a pas été intentée méchamment et dans l'intention de nuire à Fournier;

Déclare Fournier non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens qu'elle a occasionnés;

annonces et publications, Demilly n'a point parlé de la société de Marseille, de quelques concessions qu'il avait faites à l'étranger de ses procédés de fabrication, cette omission, considérée même comme une réticence calculée, ne saurait avoir un caractère frauduleux; qu'il était de notoriété publique qu'à cette époque Demilly, qui déjà avait eu plusieurs procès à soutenir contre des industries rivales, n'avait pas de privilège pour la fabrication des bougies stériques; qu'à cet égard il ne pouvait induire personne en erreur, et qu'en s'associant à lui on considérait plutôt le créateur de l'industrie qui pouvait faire de nouvelles découvertes, introduire de nouvelles améliorations, qui, d'ailleurs, ont eu lieu au moins jusqu'en 1839, puisqu'il résulte du rapport du jury central sur les produits de l'industrie française pour 1839, que Demilly, qui a obtenu une médaille d'or, avait perfectionné ses produits jusqu'à ce jour, c'est à dire jusqu'au moment où le jury rédigeait son rapport;

Attendu, d'ailleurs, que les débats ont démontré que ces omissions n'ont point été de nature à exercer une influence réelle sur les plaigians, qui, tous, ont été déterminés à prendre des actions par des influences étrangères à Demilly, sans avoir eu, pour la plupart, connaissance des prospectus et annonces sur lesquels ils basent aujourd'hui leur action;

Attendu qu'il n'est pas établi que la reproduction de l'article inséré dans le journal la Presse ait eu la moindre influence sur les plaigians, dont une grande partie étaient déjà actionnaires lors de la reproduction de l'article;

Attendu que, de tous les faits imputés à Demilly, il n'en est aucun qui, par sa nature, son caractère, constitue des manœuvres frauduleuses tendant à persuader l'existence d'une fausse entreprise ou à faire naître l'espérance d'un crédit chimérique; que dès lors ils ne rentrent pas sous l'application de l'art. 405 du Code pénal;

En ce qui touche la hausse frauduleuse des actions: Attendu qu'il est établi par les débats que Demilly n'a pas seulement émis les actions de la société dont il était le gérant, mais que des rachats de ces mêmes actions ont été effectués pour son compte, et à plusieurs reprises, dans le mois d'avril 1838, et ce, dans le but évident de maintenir le cours de ces actions à un taux élevé; qu'en admettant, ce qui d'ailleurs n'est pas suffisamment justifié, que ce dernier fait, et ceux rappelés au présent jugement et signalés par les plaigians comme constitutifs de l'escroquerie, puissent être considérés comme des voies et moyens frauduleux ayant pour but d'opérer la hausse du prix des actions, ils ne constitueraient pas le délit prévu par l'article 419 du Code pénal; en effet, cet article ne s'applique évidemment qu'aux papiers et effets publics; qu'on doit entendre par ces mots, qui ne permettent aucune équivoque sur le sens que le législateur a voulu leur donner, les papiers et effets émanant de l'Etat, dus par lui, créés ou autorisés par une loi;

Que si on a assimilé aux papiers et effets publics, quant au mode de négociation, les actions d'établissements ou de sociétés qui ne peuvent exister qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement, on ne saurait étendre cette interprétation aux actions des sociétés en commandite, qui ne sont que des effets particuliers, puisqu'ils n'émanent d'aucune administration à laquelle la puissance publique ait délégué ou accordé une partie de ses pouvoirs; que la vente de ces actions, par l'intermédiaire d'un officier public, ne saurait les faire considérer comme effets publics, par cela seul qu'elles auraient été négociées avec publicité, ce qui n'est pas même nécessaire, à la différence des papiers et effets publics, pour qu'elles soient valablement transmises;

Que l'article 76 du Code de commerce dispose que les agents de change peuvent négocier d'autres effets que des effets publics, puisqu'il emploie ces expressions: et autres susceptibles d'être cotés à la Bourse; que, d'ailleurs, et en principe, le caractère d'un acte se détermine par la qualité que celui ou ceux qui l'ont créé avaient au moment de sa création, et non par aucune circonstance ultérieure;

Renvoie Demilly des fins de la plainte dirigée contre lui; déclare les parties civiles non recevables dans leur action; les condamne vis-à-vis du Trésor et de Demilly solidairement aux dépens, que chacun des plaigians principaux et intervenans supportera par portions égales;

Après le prononcé de ce jugement, M. le président a dit: En dehors du jugement rendu, ce long procès doit peut-être avoir son enseignement, et le voici:

La Bourse est une institution avouée par la loi, voisine du Tribunal de commerce, comme pour témoigner de son obligation d'être sincère. Les agents de change sont des officiers publics, qui ont, à ce titre, le devoir de n'accréditer que des opérations d'une loyauté bien constatée. C'est sous l'influence de cette vérité que la commandite a le droit d'en appeler à l'esprit d'association pour féconder les richesses et les gloires de l'industrie.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR MARTIALE DE NEW YORK. (Etats-Unis).

(Présidence du commodore Downes.)

Audiences des 3, 4 et 5 février.

PROCES DU CAPITAINE MACKENSIE. — AFFAIRE DU BRICK le Somers.

Avant l'ouverture de la seconde audience (V. la Gazette des Tribunaux du 8 mars), M. Scoles, conseil de mistress Cromwell, veuve de l'un des individus exécutés par ordre du capitaine Mackensie, s'est adressé au juge-avocat. Il lui a demandé l'autorisation de s'asseoir sur un bureau qui serait placé près des membres de la Cour. Le juge-avocat a répondu, en premier lieu, qu'il n'y avait point de place pour lui donner un bureau tel qu'il le désirait, et en second lieu qu'il était fort douteux que des conseils puissent intervenir au nom des familles soit de Phillip Spencer, soit de Cromwell ou de Small.

En conséquence M. Scoles a été obligé de se tenir à l'extrémité de la table réservée aux journalistes.

Après une délibération secrète d'une demi-heure, motivée sans doute par cet incident, la Cour a ouvert la séance.

Un débat peu intéressant pour les lecteurs français s'est établi entre le juge-avocat et M. Duer, l'un des conseils de l'accusé, sur le mode de procédure qui devait être suivi.

La Cour a fait de nouveau sortir le public, et a repris ensuite séance.

Le ministère public a lu un réquisitoire ainsi conçu: Le juge-avocat expose à la Cour qu'il n'a encore reçu du ministère de la marine aucune liste des témoins à faire entendre au nom du gouvernement. Il ne connaît le nom de ces témoins que par la rumeur publique ou par les articles de journaux qui ont rendu compte des explications données devant la Cour d'enquête. Cependant il a besoin, avant d'exposer les faits de la plainte, de s'entretenir avec les officiers du Somers. Il sait que des témoins ne sont pas encore arrivés.

Dans cette circonstance, le juge-avocat ne demande pas un long délai, qui pourrait fatiguer la Cour; mais il la prie respectueusement de vouloir bien remettre la cause à demain onze heures du matin; il a tout lieu d'espérer qu'un autre ajournement ne sera pas nécessaire.

La séance a été en effet renvoyée au lendemain et jours suivants. Les témoins n'ont fait que répéter leurs déclarations premières, dont les notes avaient été rédigées avec le plus grand soin.

Au nombre des pièces produites il s'en trouve une de haute importance, sur la teneur de laquelle les journaux de Washington s'étaient complètement mépris: c'est la décision de la première commission d'enquête qui s'était aussi réunie à bord de la North-Carolina, sous la présidence du commodore Stewart.

Cette décision, datée du 20 janvier, contient un exposé circonstancié des faits déjà connus, et se termine par le dispositif suivant: La Cour est d'avis qu'une révolte a été organisée à bord du brick des Etats-Unis, le Somers, à l'effet de massacrer les officiers et de s'emparer du bâtiment;

Que le midshipman Phillip Spencer, le bosseman [Samuel Cromwell] et le matelot Elisée Small avaient pris part à ce complot;

Que si les coupables n'avaient pas été exécutés, une tentative aurait été faite pour délivrer les prisonniers, assassiner les officiers, et prendre le commandement du brick;

Que si une pareille entreprise avait eu lieu pendant la nuit ou pendant une tempête, à raison du nombre et du caractère de l'équipage, de la petitesse du bâtiment, et de l'empressement des forces physiques des officiers, elle aurait, au jugement de la Cour, obtenu un plein succès;

Que le commandant Mackensie n'était pas tenu, dans de telles circonstances, de compromettre la sûreté du vaisseau, l'existence de ses officiers et celle des hommes restés fidèles à leurs devoirs, en accordant aux chefs des conjurés des formes ordinaires d'un procès, et que l'exécution immédiate des mutins, réclamée par le devoir, était justifiée par la nécessité;

La Cour émet de plus l'opinion, qu'au milieu de ces conjonctures périlleuses, si bien faites pour troubler le jugement et ébranler l'énergie de l'officier le plus brave, le plus expérimenté, la conduite du commandant Mackensie et de ses officiers a été prudente, calme et ferme, et qu'ils ont tous accompli honorablement leur devoir envers le service et envers le pays.

Signé CHARLES STEWART, président de la Cour d'enquête; OGDEN HOFFMAN, juge-avocat.

Malgré ces avis favorables, le gouvernement fédéral a cru devoir soumettre toute l'affaire au jugement solennel de la Cour martiale, que préside le commodore John Duwacs.

Le résultat des débats sera sans doute apporté par le prochain paquebot de New York ou d'Halifax.

Nous recevons la lettre suivante, qui rectifie une erreur involontaire commise dans la Gazette des Tribunaux d'hier.

Monsieur le rédacteur, Je viens rectifier une erreur qui s'est glissée dans la Revue mensuelle que vous avez publiée hier. L'auteur de cet article prétend qu'une contestation grave s'est élevée entre quelques propriétaires et l'administration du chemin de fer de Paris à Saint-Germain au sujet du refus que cette administration aurait fait d'acquiescer les terrains nécessaires à la construction de deux voies supplémentaires entre le point de départ et l'embranchement de Rouen. Une contestation semblable a bien été déferée à la Cour royale, qui s'est déclarée incompétente, comme vous l'avez dit; mais c'est avec la compagnie du chemin de fer de Rouen, et non avec celle de Saint-Germain. Au surplus, depuis l'arrêt dont vous avez rapporté les termes, la question a été résolue administrativement, conformément aux principes que vous avez évoqués. M. le ministre des travaux publics a décidé, il y a un mois, qu'il serait procédé sans retard à l'accomplissement des formalités relatives à l'acquisition des terrains qui avaient fait l'objet du litige.

Agréé, etc. Emile PERREIX, Directeur du chemin de fer de St-Germain.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans), 7 mars. — MONTELY. — NOUVEAUX DÉTAILS. — Montely, condamné à mort par la Cour d'assises du Loiret, a été réintégré dans son cachot. Là, il est assisté durant tout le jour par un frère de l'école chrétienne, et gardé à vue, jour et nuit, par une sentinelle.

Montely a conservé depuis sa condamnation l'assurance et la fermeté qu'il a montrées durant tout le cours des débats.

Après l'audience de samedi, M. l'avocat général Diard s'est immédiatement rendu à la prison pour donner des instructions au gardien chef. Il a été convenu que Montely serait dispensé des fers et de la camisole de force. Il était à craindre en effet que cet homme, dont le caractère est irascible au plus haut point, ne s'irritât contre cette mesure, et ne prit encore une fois la résolution de se laisser mourir de faim.

Montely a paru très-satisfait d'apprendre que les fers ne lui seraient pas mis. Il en a vivement remercié M. Auguste Johanne, son défenseur, qui était venu lui annoncer ce bon résultat, et il a promis d'être docile et résigné. « Comptez sur moi, a-t-il ajouté; vous savez que quand je promets quelque chose, je tiens ma parole. »

Un quart d'heure après sa condamnation, Montely prenait son repas avec une parfaite tranquillité, répétant hautement qu'il était soulagé d'un grand poids. « Parbleu! a-t-il dit, je ne redoutais pas le jugement, mais l'audience. »

Il avait d'abord annoncé qu'il ne se pourvoirait pas en cassation, parce qu'il valait mieux en finir; mais, sur les instances de M. Auguste Johanne, il s'est décidé à signer son pourvoi. Depuis sa condamnation, il reçoit fréquemment les visites de M. l'aumônier de la prison.

Le gardien-chef avait été prévenu que Montely méditait un suicide. On avait, à plusieurs reprises, fait des recherches dans son cachot, mais sans rien trouver. Sa pailleuse avait été fouillée et renouvelée en son absence.

Montely, voyant ce changement, dit en rentrant: « Ah! il y a du nouveau ici! » Puis un instant après: « Oui! mais on n'a pas emporté le meilleur! »

Cette parole a confirmé les soupçons des gardiens; de nouvelles recherches ont été faites, et l'on a découvert dans l'intérieur du couvre-pied de Montely, un petit paquet de tabac et un poignard aiguisé. Pressé de s'expliquer sur la possession de ces objets, il a déclaré les avoir trouvés dans le préau de la prison. Chaque jour, en effet, Montely faisait une promenade d'une demi-heure, et faisait sa pipe au dehors.

Montely assure d'ailleurs qu'il ne veut pas se suicider. Il attend son sort.

Ainsi que nous le disions, Montely s'est pourvu en cassation. Plusieurs moyens seront invoqués à l'appui du pourvoi.

Un juré, demandant dans le cours du procès à se faire dispenser du service, a déclaré publiquement à l'audience qu'il n'avait pas écouté les débats, et qu'il se trouvait dans une disposition d'esprit qui l'empêchait d'apporter une attention sérieuse au procès.

L'enquête faite dans la chambre où le crime a été commis n'a pas eu tout le caractère de publicité que la loi commande.

PARIS, 9 MARS.

Mlle Hantzker, cuisinière, avait, sous la foi d'une promesse de mariage, cédé aux sollicitations amoureuses du sieur Remich, gendarme des chasses. Pendant l'union des deux futurs, qui dura plusieurs années, Remich s'était fait prêter par sa fiancée une somme de 1,200 francs, dont il s'était du reste reconnu débiteur par divers reçus donnés en 1831, 32 et 35. Tant que Mlle Hantzker put accéder aux demandes de son amant, celui-ci se montra pour elle tendre et fidèle; mais son amour s'épuisa avec la bourse de sa maîtresse, et la quitta un matin emportant en même temps son cœur et son argent, et donna à une autre la main qu'il avait si solennellement promise à la trop crédule cuisinière.

Mlle Hantzker s'est-elle enfin consolée de la perte de son amant, c'est un point douteux; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle n'a pas pris son parti sur la perte de son magot, qu'elle réclame aujourd'hui à l'audience de la 3^e chambre, par l'organe de M^e Pinède, son avocat,

qui produisait les reconnaissances de Remich et une correspondance qu'il a entretenue avec la demoiselle Hantzker depuis leur séparation.

M^e Pigeon, pour le sieur Remich, soutenait au contraire qu'il résulte d'un interrogatoire sur faits et articles subi par la demoiselle Hantzker, qu'elle avait dû brûler les reconnaissances après le départ de Remich, et que celui-ci lui avait abandonné la moitié de son mobilier. La demoiselle Hantzker, dans une lettre dont l'orthographe est la peinture fidèle de sa prononciation germanique appliquée à la langue française, reproche ainsi à son infidèle ses sermens trahis:

« Remich che fous è ven londi o teater aveg vot fam. »
« Coma vu l'avé pri u vien fam comsa apré vot bel fam Polin? Fous n'et pa hontu dalé da la sosité aveg u viel coms? Cet un fam san cur, san amour prop, san caractère... Un fam qui pran un om qui vi 15 an aveg un ot fam, il n'è pa gran choz. »

Le Tribunal a condamné Remich à payer les 1,200 f. à la dame Hantzker, et aux dépens.

M. LEJARS ET LE CIRQUE-OLYMPIQUE. — RÉSILIATION D'ENGAGEMENTS. — La guerre est déclarée au Cirque Olympique, non la guerre pour rire que les Français toujours vainqueurs soutiennent chaque soir sur les planches du théâtre contre les Autrichiens, les Prussiens, les Cosaques et les Espagnols, et qui conduit la foule aux représentations du Prince Eugène, mais la guerre sérieuse, réelle, dans laquelle il y aura des Français vaincus, contre leur habitude. Seulement la réalité a moins d'éclat que la fiction; elle fait moins de bruit; on ne brûlera pas une seule cartouche, on n'entendra pas le cliquetis des sabres, les hennissements des chevaux. Les armes sont des paroles, les exploits du papier timbré, les généraux sont les avocats; les aides-de-camp des huissiers, et les combattants de simples particuliers.

Et d'abord c'est M. Dejean, directeur du Cirque-Olympique, qui demande, devant le Tribunal de commerce, la résiliation de l'engagement de M. Lejars, l'un de ses plus habiles équilibristes, et 6,000 francs de dommages-intérêts, pour violation des clauses essentielles de son engagement. M. Dejean prétend que, sans en avoir obtenu l'autorisation, et même malgré sa défense, M. Lejars s'est absenté au mois de décembre pendant vingt jours, qu'il a été à Francfort-sur-l'Oder, et que cette absence a causé à M. Dejean un grand préjudice, parce qu'il avait destiné à M. Lejars un rôle dans la pièce du Prince Eugène, et que n'ayant personne pour le remplacer il a dû supprimer deux scènes qui devaient produire un grand effet. M. Dejean ajoute que le rôle qu'il avait destiné à M. Lejars était celui d'un officier français, mais que l'écuyer n'ayant pas voulu faire le sacrifice de sa longue barbe, il a poussé la complaisance jusqu'à faire de lui un Cosaque.

M. Lejars avoue qu'il s'est absenté malgré la défense de M. Dejean, mais pour une cause qui porte avec elle son excuse. Mme Collobet, sœur de Mme Lejars, et artiste dans une troupe équestre à Francfort-sur-l'Oder, venait de perdre son mari, était poursuivie par des créanciers, et lui écrivait qu'elle n'avait plus d'espoir que dans sa famille. Il partit sur le champ, ramena sa sœur après vingt jours de voyage, dont dix-sept passés dans la diligence, et il vint immédiatement se mettre à la disposition de M. Dejean. M. Lejars résiste à la demande en résiliation et en dommages-intérêts, offrant de payer les amendes que son absence a pu lui faire encourir aux termes de son engagement.

De leur côté, M. et Mme Lejars ont formé contre M. Dejean une demande en paiement de leurs appointements échus depuis le 1^{er} décembre dernier, à raison de 1,000 francs par mois, et que M. Dejean a entièrement retenus, parce que, suivant lui, M. et Mme Lejars seraient, aux termes de leur engagement, solidairement responsables de son exécution.

Le Tribunal, présidé par M. Chevallier, après avoir entendu M^e Durmont pour M. Dejean, et M^e Walker pour M. et Mme Lejars, a mis la cause en délibéré; le jugement sera prononcé à la quinzaine.

Logre, garçon boucher, dont le caractère est doux et paisible forme, à ce qu'il paraît, un singulier contraste avec le nom singulier qu'il porte, accusait aujourd'hui devant la 6^e chambre les sieurs Dodin et Desjois de l'avoir cruellement maltraité et frappé de coups de force. Les causes de la rixe qui s'était élevée entre les deux prévenus et Logre étaient des plus triviales. Dodin était le constructeur d'une petite baraque occupée par D. jois dans le voisinage des fortifications, et où il vendait du vin aux ouvriers. Des bouviers vinrent à passer conduisant devant eux un troupeau de bœufs. En voyant la baraque sur la porte de laquelle étaient Desjois et Dodin, l'un d'eux se mit à dire: « Voilà un véritable château de cartes, il suffirait de souffler dessus pour le renverser. » Dodin voulut sur ce propos livrer bataille; mais le bouvier était de taille à se défendre hardiment.

Dodin le laissa donc passer. Survint Logre, qui suivait le troupeau à quelque distance; ce fut sur lui que les deux prévenus jugèrent à propos de passer leur mauvaise humeur; ils le firent entrer dans la boutique, se ruèrent sur lui sans forme de procès, et l'accablèrent de coups. Un médecin appelé constata que Logre, indépendamment de nombreuses contusions, portait dans le dos plusieurs plaies pénétrantes qui lui firent le résultat d'un poignard ou d'un fret de marchand de vins.

M^e A. Lefèvre, dans l'intérêt de Logre, partie civile, a conclu à 500 fr. de dommages-intérêts, en insistant sur la gravité des blessures qui avaient retenu son client au lit pendant 16 jours, et sur la nature même de l'instrument qui avait servi à le commettre. « Il eût temps, a-t-il dit, que la juste sévérité des Tribunaux mette un terme à l'usage du couteau, du stylet, du poignard, qui, à la honte de notre pays, semblent de puis quelque temps s'introduire dans les querelles qu'ont entre eux les ouvriers et les gens du peuple. »

M. Mahou, avocat du Roi, s'est associé aux réflexions de la défense, et a conclu à ce que, dans l'espèce, le Tribunal ne se bornât pas à une simple amende pour punir la brutalité des sieurs Dodin et Desjois.

Le Tribunal, faisant droit, condamne Desjois et Dodin, le premier par défaut, chacun à un mois d'emprisonnement et 300 francs de dommages-intérêts.

Gobion dit Roulagé et son ami Zhinc, tous deux voleurs parfaitement connus du service de sûreté, avaient établi, comme de coutume, leur système de croisière dans le passage du Grand-Cerf, mais cette fois sans succès. Ils se disposaient donc à cingler de conserve vers de plus heureux parages, lorsqu'ils avisent un particulier qui semblait leur promettre une curée certaine. Ils le suivent donc la piste jusque dans la rue Marie-Stuart, guettent avec soin tous les momens propices pour explorer l'une des poches de sa redingote qui paraissait spécialement rebondie.

Enfin, l'occasion se présente, grâce à un léger embarras de voitures: ils laissent, comme de juste, passer leur victime devant, puis, la serrant de très près, Gobion plonge la main dans ladite poche qui n'en peut mais, et Zhinc étend déjà la main pour saisir le résultat de l'opération. — N'y a rien de bon, dit Gobion à demi-voix. — Bah! fait de même Zhinc, évidemment consterné. — Rien qu'un mauvais mouchoir. — Pour lors, ça n'en vaut

pas la peine. — Nous sommes volés, mon cher. — Nous serons plus heureux tout à l'heure. — Je ne crois pas, mes maîtres, exclame une grosse voix qui les force à se retourner. Toutefois, ce changement de direction ne saurait les sauver de l'étreinte redoutable d'un double poignet de fer qui les tient en respect. Or, ce nouveau personnage intervenant à la manière antique, et sans être attendu, dans ce petit drame en plein air, n'était ni plus ni moins qu'un colossal sergent de ville, qui suivait les lurons avec autant de ténacité que ceux-ci leur pratique, mais qui, plus favorisé par le sort, était enfin parvenu à les saisir en flagrant délit... bien qu'en pure perte.

Traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, Gobion, dit Roulagé, et son ami Zhinc, ont été condamnés chacun à un an de prison.

Une pauvre servante de cabaret, la fille Marie, fait citer aujourd'hui à la barre du Tribunal de police correctionnelle Jean-Louis Cochoche, vigoureux charretier, qu'elle accuse de l'avoir rouée de coups, à preuve des innombrables meurtrissures qui font de la peau de ses bras une véritable peau de panthère.

M. le président, à Jean-Louis: Vous avez battu cette femme? Jean-Louis: Bien certainement, je ne m'en dédis pas.

M. le président: Pourquoi vous porter sur elle à ces actes de violence? Jean-Louis: Parce que j'étais dans mon droit; elle ne voulait pas me donner à boire.

La fille Marie: Je crois bien, vous en aviez déjà bien plus que trop.

Jean-Louis: C'était pas une raison: mon état à moi c'est de boire sans foi, toutes fois et quantes que le veuz, et le vôte à vous, servante d'auberge, est de me donner à boire.

La fille Marie: Mais vous n'aviez pas d'argent pour me payer. Jean-Louis, se rengorgeant: Raison de plus, un gas comme moi peut bien payer de sa bonne mine, et plus d'une et des plus huppées m'a fait crédit indéfiniment.

M. le président: Quand on refusait de vous servir il fallait vous retirer. Jean-Louis: C'est ça qui aurait été du beau, reculer devant une femme! Jamais pareille avanie et Jean-Louis n'ont passé par la même porte.

La fille Marie: Il me demande un canon, « non, » lui dis-je; « eh bien! un litre, et tout de suite. — Pas davantage... »

Jean-Louis: Certainement, j'aurais été jusqu'à un tonneau, parce que je n'aime pas céder ni qu'on m'obtienne.

La fille Marie: Vous n'en auriez pas été plus avancé... Jean-Louis: C'est à dire que j'en suis venu à mon honneur, car je vous ai joliment sifflé ce bocal de cassis.

M. le président: Mais c'était un vol. Jean-Louis: Du tout; pourquoi qu'elle ne voulait pas me donner à boire de bonne volonté? Je tenais à lui prouver que je pouvais en prendre de force.

Les dépositions des témoins viennent mettre un terme aux incriminations de Jean-Louis, qui ne paraît pas disposé à avoir le dernier, et comme elles n'établissent que trop positivement la brutalité sauvage avec laquelle il a traité la pauvre Marie, le Tribunal le condamne à quinze jours de prison et à 30 fr. d'amende.

Mœurs turques. — Plusieurs journaux ont annoncé, d'après la Gazette d'Augsbourg, que le sultan Abdul-Meschid avait fait étrangler la fille que venait de mettre au monde sa sœur, la princesse Salyeh, épouse de Halil-Pacha, ce qui avait amené la mort de cette princesse, et à cette occasion la Gazette d'Augsbourg accuse le sultan de cruauté et de barbarie. Un de nos correspondans de Constantinople en ce moment à Paris nous écrit pour protester contre la fausseté de cette nouvelle:

« Il y a plus de six mois, dit notre correspondant, que la princesse Salyeh est morte, et sa fille n'a pu être étranglée, puisqu'elle est venue au monde bien avant terme et sans vie. D'ailleurs, pourquoi le sultan aurait-il redouté les prétentions de cette petite fille, lorsqu'il y a autour du trône des princes, et entr'autres le prince Abdul-Hamiz, son frère, qu'il chérit, et avec juste raison, de toute sa tendresse fraternelle? L'assertion de la Gazette d'Augsbourg est tout aussi absurde que malveillante.

Quant au caractère du sultan, il est plein de douceur et de mansuétude. D'après une loi de Mahmoud, nul ne peut être mis à mort sans l'autorisation du sultan, et Abdul-Meschid refuse le plus souvent sa signature pour les exécutions capitales; il ne l'a donné jusqu'ici que pour des meurtriers en récidive et indignes de pitié.

Cette clémence est d'autant plus méritoire dans le jeune sultan, qu'en vertu d'un principe constitutif de l'islamisme, appelé l'Oruf, consigné dans le Kanun-Nameh, ou Code impérial, il a droit de mettre à mort 14 personnes par jour, sans rendre compte de ses motifs déterminans, et par inspiration divine. Ce droit nous paraît monstrueux en France, mais il faut songer que l'Oruf a été établi du temps des janissaires, où il ne pouvait y avoir quelque sécurité pour le trône qu'en faisant saïser et décapiter les chefs de conjurations qui chaque jour se formaient dans cette turbulente milice. Les temps sont changés, les janissaires n'existent plus, et la vie des hommes est tout autant respectée à Constantinople qu'elle l'est dans les Etats européens.

La princesse Salyeh est morte des suites d'un avortement. L'avortement, dans les mœurs turques, n'a malheureusement aucun caractère de criminalité: depuis les plus basses classes jusqu'aux plus élevées, les femmes se font avorter pour conserver leur beauté, ou pour se dispenser d'allaiter leurs enfans, ou par pauvreté enfin. Il y a des Arméniennes qui n'ont pas d'autre état que de composer des breuvages pour arriver à ce résultat, et qui sont célèbres dans cette spécialité.

C'est là sans doute un grand élément de destruction pour l'empire turc; mais il faut espérer qu'une loi viendra bientôt mettre un terme à ce fatal abus.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Reading). — LE MARI A DEUX FEMMES. — Une cause de bigamie, peut-être sans exemple, va être jugée aux assises du comté de Berks. [Richard Belcher, habitant du petit Wittenham, a épousé, en 1828, Betzy, Gardiner, qu'il a abandonnée un an après. Arrivé à Londres, il a épousé, au moyen de licences, une jeune personne, Lucy Warren, qu'il connaissait depuis deux jours à peine. Lucy Warren possédait quelques centaines de livres sterling en argent comptant, elle était de plus propriétaire dans l'île de Jersey. Il l'y accompagna, et se fit présenter à sa famille.

L'épouse légitime, instruite de ce qui se passait, fit à son tour le voyage de Jersey, et y surprit son infidèle. Belcher eut assez d'audace et d'adresse pour déterminer cette femme à garder le silence, et à se faire passer pour sa cousine.

Tous trois retourneront quelque temps après en Angleterre, et viurent se fixer à Wittenham; mais là Belcher et Betzy Gardiner étaient bien connus; il aurait été impossible d'abuser plus longtemps Lucy Warren. Belcher employa sur sa seconde femme l'accident qu'il

avait su prendre sur la première, et attribuant à la passion la plus vive ses torts envers Lucy Warren, il a obtenu son consentement à l'arrangement le plus immoral.

Belcher et ses deux femmes ont habité sous le même toit au petit Wittenham; Betty Gardiner avait tous les honneurs dus à l'épouse légitime, pendant que Lucy Warren jouait en quelque sorte le rôle de la sultane favorite, et son revenu servait à l'entretien du ménage.

Tous seraient demeurés longtemps en cet état si M. Marty, horloger à Gersey, proche parent de Lucy Warren, n'avait conçu quelques soupçons. Il s'est transporté à Wittenham, où lui a été facile d'éclaircir le mystère. C'est sur sa plainte que Richard Belcher a été atteint d'un bill d'indictment, ou acte d'accusation, qui le traduit devant le jury comme big m.

Londres, 7 mars. — En 1817, à Pendleton (Lancashire), des malfaiteurs entrèrent dans la maison d'un sieur Littlewood, tuèrent les deux personnes qui s'y trouvaient dans ce moment, savoir: une femme de charge et une jeune domestique, ouvrirent les meubles, et enlevèrent une forte somme en billets de banque et en espèces monnayées, et un grand nombre de bijoux et autres effets précieux.

Les soupçons de la justice tombèrent sur cinq hommes, qui furent arrêtés et traduits devant les assises: c'étaient les trois frères John, Elias et Francis Ashcroft, William Holden et Thomas Robinson. Ce dernier fut acquitté; mais les quatre autres, quoiqu'il n'y eût pas contre eux de preuves directes, mais seulement des indices fortement circonstanciés (strongly circumstanced), et quoique pendant les débats ils eussent constamment affirmé leur innocence, furent déclarés coupables par le jury, condamnés à mort et pendus. Sur l'échafaud même, ils soutenaient encore de la manière la plus solennelle, et en prenant Dieu à témoin, qu'ils étaient étrangers aux crimes pour lesquels ils étaient condamnés, et ils moururent en chantant des psaumes.

Or il vient de mourir à Pendleton un vieillard nommé John Holden, âgé de soixante-quatorze ans, et oncle du supplicié William Holden, lequel a déclaré peu de moments avant son décès, à deux femmes qu'il avait fait appeler exprès, que ce fut lui qui tua la femme de charge et la servante de M. Littlewood, mais qu'il était entièrement étranger au vol commis chez ce dernier.

Une affaire dont l'instruction devant le Tribunal de police de Marlborough-Street, a fait beaucoup de bruit, a été jugée par la Cour criminelle centrale de Londres.

M. Josué Ashley, jeune fashionable affilié à plusieurs clubs du beau quartier de West End, à Londres, avait pris l'habitude de voler de temps en temps des cuillers et des fourchettes d'argent pendant les soupers donnés aux habitués de ces réunions. On l'a surpris en flagrant délit chez un orfèvre à qui il avait porté un couvert, avec ordre de substituer la marque J. A. aux initiales J. U. S., qui indiquaient le nouveau Club des Services unis (Junior united Service).

Neuf chefs d'accusation étaient portés contre Josué Ashley. Il a dû son salut dans la première affaire à une erreur dans le libellé de l'acte d'indictment. Au lieu de présenter l'accusé comme coupable de vol envers le club des services-unis, on lui reprochait d'avoir commis la soustraction au profit de John House, intendand du cercle et qui avait la garde et la responsabilité de l'argenterie.

De l'avis même du recorder, magistrat directeur des affaires criminelles, la réponse du jury a été négative sur ce point.

Le second chef consistait dans le vol de huit cuillers d'argent au préjudice du Club de l'Armée et de la Marine, dont Josué Ashley n'était pas membre.

Déclaré coupable de larceny, c'est-à-dire de vol dans une maison habitée, Ashley a été condamné à sept années de déportation.

Sur les autres chefs l'accusation a été abandonnée, parce que Ashley a restitué en nature les objets soustraits.

Demain vendredi 10, on donnera à l'Opéra, la 31^e représentation de la Jolie Fille de Gand, ballet en 3 actes, précédé du 2^e acte de Gustave.

À l'Opéra-Comique, ce soir, Zampa et le Pré aux Clercs. On célèbre Hérold.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

Les Souvenirs d'un Aveugle, de M. J. Arago, réimprimés plusieurs fois déjà, ont toujours été recherchés avec empressement. La quatrième édition paraît en ce moment. L'intérêt qui s'attache aux récits de l'intrépide voyageur, les notes scientifiques dont M. F. Arago, de l'Institut, a enrichi cette nouvelle édition, le nombre considérable de gravures qui l'accompagnent, lui assurent le plus brillant succès. Les sept premières livraisons sont en vente.

La collection du Journal des connaissances utiles vient de s'accroître d'un volume nouveau, celui publié en 1842. Le succès immense que ce recueil a obtenu doit s'expliquer par le plan sur lequel il était conçu, et par la persévérance et les soins consacrés à son exécution. Toutefois, après avoir traversé une période de onze années, le Journal des connaissances utiles devait suivre la voie du progrès et élargir son cadre pour donner aux matières traitées dans cette publication une plus grande variété. La nouvelle administration de ce journal a compris parfaitement que sa rédaction devait désormais embrasser une sphère plus étendue de connaissances; aussi est-il devenu une feuille mensuelle d'économie politique, un organe spécial de l'agriculture, des intérêts agricoles, un bulletin des arts utiles, des sciences appliquées, des inventions, etc.; enfin, pour donner au Journal des connaissances utiles un nouvel attrait, et pour faire succéder aux travaux sérieux de ses rédacteurs des articles moins graves, chaque numéro contient une feuille littéraire due à la plume des meilleurs écrivains, une chronique des tribunaux, des modes, des théâtres; de telle sorte que le même journal offre au chef d'une famille des enseignements utiles à la direction de ses travaux, à la femme qui gouverne l'intérieur des procédés expérimentés et économiques, aux jeunes gens et aux jeunes filles des histoires attachantes qui ne touchent au roman que par le nom et se recommandent toujours par leur moralité.

Le premier numéro du Journal d'Horticulture pratique et de Jardinage, complément périodique du Bon Jardinier de 1843, vient de paraître chez l'éditeur Cousin, rue Jacob, 21, à Paris. — Ce journal justifie les promesses qu'il a faites dans son prospectus.

Les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie, recevront gratis les deux premiers numéros.

Sommaire du numéro de février 1843 du Musée des Familles (1). Texte: Johanna de Lewarde (seconde partie), la gloire pour une femme, par S. Henry Berthoud. — Merci, mon Dieu! par Mme Marceline Desbordes-Valmore. — Les îles Marquises (second et dernier article), par K. N. — Gravures: Lemmer, d'après les dessins de M. Sebron, vu de Rotterdam, portrait d'une Frisonne, Johanna, carte du royaume de Hollande, tembeau des chefs aux îles Marquises, case de la reine, coiffure des guerriers et des femmes, instruments de guerre, instruments de pêche, ustensiles de ménage, un village, indigènes de Noukahiva, pirogue, la reine de Noukahiva, têtes de chefs.

Sommaire du numéro de février du Théâtre d'autrefois (2):

- (1) 12 numéros par an, paraissant le 25 de chaque mois. Prix, pour Paris, 5 fr. 20 c. A la direction, rue Gaillon, 4. (L'abonnement part du 23 octobre.)
- (2) 12 numéros par an, paraissant en même temps que le

Monsieur Dechalmeaux, opéra-comique en trois actes, par de Dressé. — Fleur d'Épine, comédie en deux actes, par l'abbé de Voisenon. — Follette, ou l'Enfant gâté, par Vadé. — Anecdotes. — Petit album dramatique.

En prenant un abonnement d'une année au Monde musical, Journal lyrique dont le succès s'accroît chaque jour, on reçoit immédiatement deux magnifiques Albums, ornés de beaux dessins et titres, et cinquante-deux morceaux de musique pour le chant et pour le piano, soit dans l'année soixante-quatre ouvrages, tels que Romances, Mélodies, Duettos, Quadrilles, Valses, Fantaisies, Caprices, etc., etc., inédits, écrits par nos plus célèbres compositeurs.

On souscrit à Paris, chez Bernard-Lafite, 2, passage de l'Opéra. — Paris, un an, 15 fr. Province, un an, 18 fr. (Voir aux Annonces.)

Hygiène et Médecine.

Les plus illustres médecins, dans leurs cours et dans leurs écrits, recommandent chaque jour les Dragées et Pastilles au lactate de fer, de Gelis et Conté, comme le bonbon ferrugineux employé avec le plus grand succès dans le traitement des pâles couleurs, des pertes blanches, contre les maux d'estomac, et pour fortifier le tempérament chez les personnes pâles et lymphatiques. Dépôt à la pharmacie rue Bourbon-Villeneuve, 19, et dans chaque ville.

Spectacle du 10 mars.

Opéra. — La Jolie Fille de Gand, 2^e acte de Gustave. FRANÇAIS. — M. Thérèse, un Veuvage. ITALIENS. — Opéra-Comique. — Le Pré, Zampa. Opéra. — La Main froite, Capitaine Paroles. VAUDEVILLE. — Une Femme, l'Extase, Foliquet, un Mari. VARIÉTÉS. — Chasse du Roi, Mariage au tambour. GYMNASSE. — Bois Robert, Bertrand, la Chanson. PALAIS-ROYAL. — Rue de la Lune, Soupers, Lisette, 2^e acte. PORT-SAINT-MARTIN. — Les Mille et une Nuits. GAITÉ. — L'Amour, Mille de la Faille. AMBIGU. — Le Livret, Madeleine. CIRQUE. — M. Morin, le Prince Eugène. COMTE. — Vert Vert, 2^e Roses. FOLIES. — La Mère Gigogne, Chasse, Mardi-Gras, Jarretières. DÉLAIEMENTS. — Science, Grands Seigneurs, l'École. PANTHÉON. — La Mère Fleurus, le Carnaval. CONCERTS-VIVIENNE. — Concert tous les soirs. Entrée: 1 fr.

Musée des Familles. Prix, pour Paris, 5 fr. 75 cent., et franco sous bandes par la poste, 5 fr. Rue Gaillon, 4, à Paris. (L'abonnement part du 23 janvier.)

Avis divers.

Le gérant de la société pour l'exploitation de l'acide borique en Toscane, a l'honneur de prévenir Messieurs les actionnaires, que conformément à l'article 29 des statuts, le 15 avril prochain aura lieu l'Assemblée générale, au siège de la société à Florence.

Adjudication est fixée au 1^{er} avril 1843, heure de midi.

Premier lot. Le premier lot se compose de tous les immeubles situés sur la rue gauche de l'Indre, et en outre de quelques prés situés sur la rive droite.

Second lot. Le second lot se compose de tous les immeubles situés sur la rue droite de l'Indre, sous aucune exception ni réserve, sauf celle de quelques prés réunis au premier lot.

Il comprend notamment: Le château et domaine de la Ferrandière; Neuf corps de ferme; Une tulerie.

Il comprend notamment: Le château et parc de Villédeu; La réserve du propriétaire; Neuf corps de ferme; Un moulin anglais.

Mise à prix: 1,800,000 fr. La mise à prix fixée par un premier juge, sur l'exploitation de deux établissements de peinture, vitrerie et papiers, par acte sous seings privés du 29 novembre 1833, enregistré et publié, a été dissoute à partir du 15 mars 1843; M. Antoine, Lourdès et Bonnet, ont une société, ayant le même but et les mêmes règles que celle ci-dessus, établie pour rendre légale ladite société de fait, avait existé entre eux à partir de cette dernière époque, de telle sorte qu'il serait pour le passé comme pour l'avenir soumise aux mêmes conditions.

Qu'en conséquence il y avait société entre eux en noms collectifs pour l'exploitation en commun de deux établissements de peinture et vitrerie, situés à Paris, rue de Valenciennes, 2, et de rue du Mail, 28; et d'un troisième établissement de papiers peints, rue du Mail, 28.

La société de cette nature a été fixée à sept ans, du 1^{er} janvier 1842.

La raison sociale a été dite ANTOINE et Comp.

Le siège principal a été établi rue de Valenciennes, 2.

Il a été dit que M. Antoine aurait la signature sociale, sans pouvoir l'employer à solliciter aucun effet ni engagement commercial, toutes les opérations devant se faire au nom de la société.

Le fonds social a été composé de l'apport fait par chacun des associés du tiers lui appartenant dans chacun des trois établissements, dont l'exploitation forme le but de la société.

Le siège principal a été établi rue de Valenciennes, 2.

Il a été dit que M. Antoine aurait la signature sociale, sans pouvoir l'employer à solliciter aucun effet ni engagement commercial, toutes les opérations devant se faire au nom de la société.

Le fonds social a été composé de l'apport fait par chacun des associés du tiers lui appartenant dans chacun des trois établissements, dont l'exploitation forme le but de la société.

Le siège principal a été établi rue de Valenciennes, 2.

Il a été dit que M. Antoine aurait la signature sociale, sans pouvoir l'employer à solliciter aucun effet ni engagement commercial, toutes les opérations devant se faire au nom de la société.

Le fonds social a été composé de l'apport fait par chacun des associés du tiers lui appartenant dans chacun des trois établissements, dont l'exploitation forme le but de la société.

Le siège principal a été établi rue de Valenciennes, 2.

Il a été dit que M. Antoine aurait la signature sociale, sans pouvoir l'employer à solliciter aucun effet ni engagement commercial, toutes les opérations devant se faire au nom de la société.

Le fonds social a été composé de l'apport fait par chacun des associés du tiers lui appartenant dans chacun des trois établissements, dont l'exploitation forme le but de la société.

Le siège principal a été établi rue de Valenciennes, 2.

Il a été dit que M. Antoine aurait la signature sociale, sans pouvoir l'employer à solliciter aucun effet ni engagement commercial, toutes les opérations devant se faire au nom de la société.

200 FR. LE MONDE MUSICAL.

ornés de dessins, et dans l'année cinquante-deux Morceaux de musique, en tout soixante-quatre Morceaux inédits pour le chant et pour le piano. Les Albums et Morceaux de Musique sont envoyés franco. Ils sont composés par MM. Meyerbeer, Donizetti, Liszt, Thalberg, Ricci, Dupéz, Aug. Morel, Lablache, Rubini, Masini, Gisar, Heiz, Batta, Burgmuller, Musard, Jullien, de Flotow, L. Messemackers, etc., etc.

On s'abonne à Paris, chez BERNARD-LAFITE, éditeur, passage de l'Opéra, 2, et chez les mds de musique et libraires des départements. (Envoyer franco un mandat de 18 fr. sur la poste ou sur une maison de Paris.)

DELLOYE JUVÉNAL ÉDITEUR. NOUVELLE TRANSCRIPTION EN VERS. TEXTE EN REGARD. Par E.-U. BOUZIQUÉ. Un volume in-8°. Prix: 7 fr. 50 c.

TRENTE CENTIMES la livraison. 2 et 3 gravures et 8 à 10 pages de texte par livraison. Pour les départements, s'adresser au libraire de la ville. Un vol. grand in-8°, avec 120 belles gravures tirées séparément, divisé en 54 livraisons à 30 centimes.

ŒUVRES COMPLÈTES DE P.-J. DE BÉRANGER, Illustré par GRANDVILLE. 20 livraisons d'avance, on reçoit franco.

Journal lyrique paraissant tous les jeudis (PARIS, un an 15 francs; PROVINCE, 18 francs), donne TOUT DE SUITE aux personnes qui prendront un abonnement d'un an à partir du 1^{er} mars courant

2 ALBUMS

adjudgés ensemble, s'il y a lieu.

Premier lot. Le premier lot se compose de tous les immeubles situés sur la rue gauche de l'Indre, et en outre de quelques prés situés sur la rive droite.

Second lot. Le second lot se compose de tous les immeubles situés sur la rue droite de l'Indre, sous aucune exception ni réserve, sauf celle de quelques prés réunis au premier lot.

Il comprend notamment: Le château et domaine de la Ferrandière; Neuf corps de ferme; Une tulerie.

Il comprend notamment: Le château et parc de Villédeu; La réserve du propriétaire; Neuf corps de ferme; Un moulin anglais.

Mise à prix: 1,800,000 fr. La mise à prix fixée par un premier juge, sur l'exploitation de deux établissements de peinture, vitrerie et papiers, par acte sous seings privés du 29 novembre 1833, enregistré et publié, a été dissoute à partir du 15 mars 1843; M. Antoine, Lourdès et Bonnet, ont une société, ayant le même but et les mêmes règles que celle ci-dessus, établie pour rendre légale ladite société de fait, avait existé entre eux à partir de cette dernière époque, de telle sorte qu'il serait pour le passé comme pour l'avenir soumise aux mêmes conditions.

Qu'en conséquence il y avait société entre eux en noms collectifs pour l'exploitation en commun de deux établissements de peinture et vitrerie, situés à Paris, rue de Valenciennes, 2, et de rue du Mail, 28; et d'un troisième établissement de papiers peints, rue du Mail, 28.

La société de cette nature a été fixée à sept ans, du 1^{er} janvier 1842.

La raison sociale a été dite ANTOINE et Comp.

Le siège principal a été établi rue de Valenciennes, 2.

Il a été dit que M. Antoine aurait la signature sociale, sans pouvoir l'employer à solliciter aucun effet ni engagement commercial, toutes les opérations devant se faire au nom de la société.

Le fonds social a été composé de l'apport fait par chacun des associés du tiers lui appartenant dans chacun des trois établissements, dont l'exploitation forme le but de la société.

Le siège principal a été établi rue de Valenciennes, 2.

Il a été dit que M. Antoine aurait la signature sociale, sans pouvoir l'employer à solliciter aucun effet ni engagement commercial, toutes les opérations devant se faire au nom de la société.

Le fonds social a été composé de l'apport fait par chacun des associés du tiers lui appartenant dans chacun des trois établissements, dont l'exploitation forme le but de la société.

Le siège principal a été établi rue de Valenciennes, 2.

Il a été dit que M. Antoine aurait la signature sociale, sans pouvoir l'employer à solliciter aucun effet ni engagement commercial, toutes les opérations devant se faire au nom de la société.

Le fonds social a été composé de l'apport fait par chacun des associés du tiers lui appartenant dans chacun des trois établissements, dont l'exploitation forme le but de la société.

Le siège principal a été établi rue de Valenciennes, 2.

Il a été dit que M. Antoine aurait la signature sociale, sans pouvoir l'employer à solliciter aucun effet ni engagement commercial, toutes les opérations devant se faire au nom de la société.

Le fonds social a été composé de l'apport fait par chacun des associés du tiers lui appartenant dans chacun des trois établissements, dont l'exploitation forme le but de la société.

Le siège principal a été établi rue de Valenciennes, 2.

Il a été dit que M. Antoine aurait la signature sociale, sans pouvoir l'employer à solliciter aucun effet ni engagement commercial, toutes les opérations devant se faire au nom de la société.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Publié en 70 livraisons à 30 c. VOYAGE AUTOUR DU MONDE. SOUVENIRS D'UN AVEUGLE Par JACQUES ARAGO.

QUATRIÈME ÉDITION, revue et augmentée, illustrée par 40 GRANDES VIGNETTES tirées à part, et par environ 150 GRAVURES imprimées dans le texte, exécutées sur les CROQUIS DE L'AUTEUR par MM. Gérard-Séguin, Girardet, Lebrun, Best et Leloir, etc.

Enrichie de Notes scientifiques, par M. F. ARAGO, de l'Institut, et ornée des portraits de MM. Jacques et François Arago, gravés par Sixdeniers.

2 volumes grand in-8, imprimés par Lacrampe et Comp., sur magnifique papier velin, et publiés en 70 livraisons à 30 cent.

La souscription à l'ouvrage complet est de 20 francs pour Paris, et de 25 francs pour les départements et par la poste. On souscrit chez les dépositaires des publications dites pittoresques.

Adjudications en justice. Adjudication le mercredi 22 mars 1843, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots, d'un bâtiment et d'un terrain situés à Ivry-sur-Seine, rue des Chevaliers, quartier de la Gare, en face les ateliers du chemin de fer, et d'une maison sise audit Ivry, rue des Chevaliers, 35, canton de Villejuif, arrondissement de Seine, département de la Seine. Mises à prix: 1^{er} lot, 2,000 fr.; 2^e lot, 5,000 fr. S'adresser: 1^o à M. Boucher, avoué poursuivant, rue des Prouvaires, 32; 2^o à M. Boncompagni, avoué collicitant, rue de l'Arbre-Sec, 52; 3^o et à M. Hillaud, notaire à Gentilly, près Paris. (1029)

Et dépendances, situées à Mollkirch, d'une contenance superficielle d'environ 13 arces 80 centiares. Le tout situé commune de Mollkirch, canton de Koshem, arrondissement de Scheldt, département du Bas-Rhin. Mise à prix, 500,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Paris, à M. Yves Preschez, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, et d'une copie de l'enchère; y demeurant, rue Saint-Honoré, 317; A Strasbourg, à M. Lacombe, notaire, dépositaire d'une copie de l'enchère; A Scheldt, à M. Fabry, notaire, dépositaire d'une copie de l'enchère; A Rosheim, à M. Prudhomme, notaire, dépositaire d'une copie de l'enchère; Et sur les lieux, pour les visiter, à M. Martin Bach, demeurant à Mollkirch. (1010)

remonter les effets de sa dissolution au jour de sa création. Pour extrait: (386) Suivant acte passé devant M. Cosimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 27 février 1843, enregistré à Paris, le bureau, le 1^{er} mars suivant, vol. 172, fol. 195, v. 4 à 7, par Renaudin, qui a reçu 5 francs 50 centimes, M. Louis-Joseph DUCHAUFFOUR, négociant, domicilié à Pont-Point, près Pont-Saint-Maxence (Oise), a établi une société en nom collectif intitulée, sous le nom de société de peinture, vitrerie et papiers, par acte sous seings privés du 29 novembre 1833, enregistré et publié, a été dissoute à partir du 15 mars 1843; M. Antoine, Lourdès et Bonnet, ont une société, ayant le même but et les mêmes règles que celle ci-dessus, établie pour rendre légale ladite société de fait, avait existé entre eux à partir de cette dernière époque, de telle sorte qu'il serait pour le passé comme pour l'avenir soumise aux mêmes conditions.

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle. L'Assemblée générale des actionnaires du chemin de fer de Strasbourg à Bâle est convoquée pour le jeudi 30 mars, à savoir, le 23 mars, à 8 heures du soir, à la salle des concerts de M. Herz, rue de la Victoire, 38, à Paris.

Messieurs les actionnaires de la Réparatrice sont convoqués de nouveau aux termes des statuts, pour le 19 courant, à midi, rue Coquenard, 5, à l'effet de revoir les comptes du gerant.

Adjudication en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de M. Carlier, notaire à Paris, rue de Filles-Saint-Thomas, 9, place de la Bourse, le mercredi 15 mars 1843, à midi, d'un fonds et établissement de marchand brasseur, dit brasserie de la

M. Dominique ANTOINE, peintre-vitrerie et marchand de papiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2.

M. Auguste-Ferdinand LOURDES, peintre-vitrerie et marchand de papiers peints, demeurant à Paris, rue du Mail, 6.

M. Antoine et M. Lourdès, qui la société établie entre eux pour l'exploitation de deux établissements de peinture, vitrerie et papiers, par acte sous seings privés du 29 novembre 1833, enregistré et publié, a été dissoute à partir du 15 mars 1843; M. Antoine, Lourdès et Bonnet, ont une société, ayant le même but et les mêmes règles que celle ci-dessus, établie pour rendre légale ladite société de fait, avait existé entre eux à partir de cette dernière époque, de telle sorte qu'il serait pour le passé comme pour l'avenir soumise aux mêmes conditions.

Qu'en conséquence il y avait société entre eux en noms collectifs pour l'exploitation en commun de deux établissements de peinture et vitrerie, situés à Paris, rue de Valenciennes, 2, et de rue du Mail, 28; et d'un troisième établissement de papiers peints, rue du Mail, 28.

Etude de M. CHAYE, agréé, rue de Choiseul, 17. D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 23 février 1843, par M. Brousse, Venant et Dubut, déposée et revêtue de l'ordonnance d'exécution, en date du 24 du même mois; Entre MM. Lucien Perot, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 24; Jean-Baptiste PAJOT, demeurant à Paris, rue de Dussigny, 4, d'une part; Et M. Camille Ledere, négociant, demeurant à Paris, passage Bassouf, 11; Et M. François-Nicolas Tannet, négociant, demeurant à Paris, passage Bassouf, 11, d'autre part.

Etude de M. BERTON-POURIAT, avoué licencié à Châteauroux (Indre), successeur de M. Poiriat. De par le roi, loi et justice. Adjudication définitive au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. Mars, notaire à Châteauroux, le 23 mars 1843, à midi, d'un fonds et établissement de marchand brasseur, dit brasserie de la

Etude de M. BERTON-POURIAT, avoué licencié à Châteauroux (Indre), successeur de M. Poiriat. De par le roi, loi et justice. Adjudication définitive au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. Mars, notaire à Châteauroux, le 23 mars 1843, à midi, d'un fonds et établissement de marchand brasseur, dit brasserie de la

Etude de M. BERTON-POURIAT, avoué licencié à Châteauroux (Indre), successeur de M. Poiriat. De par le roi, loi et justice. Adjudication définitive au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. Mars, notaire à Châteauroux, le 23 mars 1843, à midi, d'un fonds et établissement de marchand brasseur, dit brasserie de la

Etude de M. BERTON-POURIAT, avoué licencié à Châteauroux (Indre), successeur de M. Poiriat. De par le roi, loi et justice. Adjudication définitive au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. Mars, notaire à Châteauroux, le 23 mars 1843, à midi, d'un fonds et établissement de marchand brasseur, dit brasserie de la

Etude de M. BERTON-POURIAT, avoué licencié à Châteauroux (Indre), successeur de M. Poiriat. De par le roi, loi et justice. Adjudication définitive au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. Mars, notaire à Châteauroux, le 23 mars 1843, à midi, d'un fonds et établissement de marchand brasseur, dit brasserie de la

Etude de M. BERTON-POURIAT, avoué licencié à Châteauroux (Indre), successeur de M. Poiriat. De par le roi, loi et justice. Adjudication définitive au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. Mars, notaire à Châteauroux, le 23 mars 1843, à midi, d'un fonds et établissement de marchand brasseur, dit brasserie de la

Etude de M. BERTON-POURIAT, avoué licencié à Châteauroux (Indre), successeur de M. Poiriat. De par le roi, loi et justice. Adjudication définitive au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. Mars, notaire à Châteauroux, le 23 mars 1843, à midi, d'un fonds et établissement de marchand brasseur, dit brasserie de la

Etude de M. BERTON-POURIAT, avoué licencié à Châteauroux (Indre), successeur de M. Poiriat. De par le roi, loi et justice. Adjudication définitive au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. Mars, notaire à Châteauroux, le 23 mars 1843, à midi, d'un fonds et établissement de marchand brasseur, dit brasserie de la

Etude de M. BERTON-POURIAT, avoué licencié à Châteauroux (Indre), successeur de M. Poiriat. De par le roi, loi et justice. Adjudication définitive au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. Mars, notaire à Châteauroux, le 23 mars 1843, à midi, d'un fonds et établissement de marchand brasseur, dit brasserie de la

Etude de M. BERTON-POURIAT, avoué licencié à Châteauroux (Indre), successeur de M. Poiriat. De par le roi, loi et justice. Adjudication définitive au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. Mars, notaire à Châteauroux, le 23 mars 1843, à midi, d'un fonds et établissement de marchand brasseur, dit brasserie de la

Etude de M. BERTON-POURIAT, avoué licencié à Châteauroux (Indre), successeur de M. Poiriat. De par le roi, loi et justice. Adjudication définitive au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. Mars, notaire à Châteauroux, le 23 mars 1843, à midi, d'un fonds et établissement de marchand brasseur, dit brasserie de la

Etude de M. BERTON-POURIAT, avoué licencié à Châteauroux (Indre), successeur de M. Poiriat. De par le roi, loi et justice. Adjudication définitive au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. Mars, notaire à Châteauroux, le 23 mars 1843, à midi, d'un fonds et établissement de marchand brasseur, dit brasserie de la

Etude de M. BERTON-POURIAT, avoué licencié à Châteauroux (Indre), successeur de M. Poiriat. De par le roi, loi et justice. Adjudication définitive au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. Mars, notaire à Châteauroux, le 23 mars 1843, à midi, d'un fonds et établissement de marchand brasseur, dit brasserie de la

Etude de M. BERTON-POURIAT, avoué licencié à Châteauroux (Indre), successeur de M. Poiriat. De par le roi, loi et justice. Adjudication définitive au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. Mars, notaire à Châteauroux, le 23 mars 1843, à midi, d'un fonds et établissement de marchand brasseur, dit brasserie de la

Etude de M. BERTON-POURIAT, avoué licencié à Châteauroux (Indre), successeur de M. Poiriat. De par le roi, loi et justice. Adjudication définitive au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. Mars, notaire à Châteauroux, le 23 mars 1843, à midi, d'un fonds et établissement de marchand brasseur, dit brasserie de la

Etude de M. BERTON-POURIAT, avoué licencié à Châteauroux (Indre), successeur de M. Poiriat. De par le roi, loi et justice. Adjudication définitive au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. Mars, notaire à Châteauroux, le 23 mars 1843, à midi, d'un fonds et établissement de marchand brasseur, dit brasserie de la

Etude de M. BERTON-POURIAT, avoué licencié à Châteauroux (Indre), successeur de M. Poiriat. De par le roi, loi et justice. Adjudication définitive au enchères publiques,